

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS
GENÈVE 1955

ETABLISSEMENTS OUVERTS

LA PLACE DE L'ÉTABLISSEMENT OUVERT
DANS LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE
ET DANS LA COMMUNAUTÉ

par Sir Lionel FOX, C.B., M.C.,
Président de la Commission des prisons
pour l'Angleterre et le Pays de Galles, Londres



NATIONS UNIES

NOTE DU SECRETARIAT

L'exposé de faits qui figure dans le présent rapport n'engage que la responsabilité de l'auteur, et les opinions qui y sont exprimées ne représentent pas nécessairement celles d'organes ou de Membres des Nations Unies.

Selon la tradition des Congrès antérieurs organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, il a été possible d'obtenir pour l'impression de la documentation du Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui est d'un point de vue historique le Treizième Congrès pénal et pénitentiaire international, la collaboration de certaines administrations pénitentiaires nationales. Ainsi le présent rapport a été généreusement imprimé par l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice de France, sur les presses de la Maison centrale de Melun.

A/CONF. 6/C. 2/L. 2

1^{er} février 1955

Le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réuni en exécution de la résolution 415 (V) de l'assemblée générale, a examiné, au mois de juin 1953, la préparation de la documentation destinée au Congrès. Pour ce qui est des établissements ouverts, le comité a indiqué qu'il serait opportun de soumettre au Congrès, en plus du rapport du secrétariat relatif aux conclusions formulées à ce sujet par les conférences régionales de l'Organisation, des rapports additionnels sur certains aspects du problème des établissements ouverts en relation avec l'ensemble du système pénitentiaire (Rapport du Comité, document E/CN. 5/298, par. 19).

Le secrétariat a eu le privilège de s'assurer le concours de deux experts consultants, chargés de préparer deux rapports traitant, l'un du *choix des délinquants propres à être placés dans un établissement ouvert* et l'autre, *de la place de l'établissement ouvert dans le système pénitentiaire et dans la communauté*. Le soin d'élaborer le présent rapport, qui traite de la dernière de ces deux questions, a été confiée à Sir Lionel Fox, C. B., M. C., président de la Commission des prisons pour l'Angleterre et le Pays de Galles (Londres), et correspondant pour le Royaume-Uni du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

La place de l'établissement ouvert dans le système pénitentiaire et dans la communauté

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGES |
|--------------------|-------|
| Avant-propos | 5-7 |

CHAPITRE PREMIER

L'établissement ouvert dans le système pénitentiaire

| | |
|---|-------|
| I. — Examen antérieur de cette question sur le plan international. | 7-8 |
| II. — Principes qui sont à la base des systèmes pénitentiaires modernes | 8-10 |
| III. — Application des principes | 10-16 |
| IV. — Différenciation du traitement pénitentiaire | 16-18 |
| V. — L'établissement ouvert | 18-20 |
| VI. — Régime de l'établissement ouvert | 20-23 |
| VII. — Conditions du bon fonctionnement d'un établissement ouvert.. | 23-27 |
| VIII. — Avantages des établissements ouverts | 27-28 |
| IX. — Problèmes posés par le système des établissements ouverts | 28-31 |

CHAPITRE II

L'établissement ouvert dans la communauté

| | |
|---|-------|
| I. — Le système pénitentiaire et la communauté | 31-33 |
| II. — L'établissement ouvert et la communauté | 33-34 |
| III. — Mesures à prendre pour venir à bout de l'hostilité du public.. | 34-42 |

CHAPITRE III

Les établissements ouverts dans la pratique

| | |
|---------------------------|-------|
| I. — Jeunes adultes | 42-47 |
| II. — Hommes | 47-55 |
| III. — Femmes | 55-58 |

CHAPITRE IV

Conclusions

| | |
|---|-------|
| I. — Résultats des divers systèmes d'établissements ouverts | 59-62 |
| II. — Conclusions générales | 62-63 |

La place de l'établissement ouvert dans le système pénitentiaire et dans la communauté

par Sir Lionel FOX, C.B., M.C.,
Président de la Commission des prisons
pour l'Angleterre et le Pays de Galles, Londres

Avant-propos

L'auteur de la présente étude s'est principalement inspiré de la documentation d'ordre international qu'il a été possible de réunir dans les délais qui lui étaient impartis, et notamment des actes du douzième Congrès pénal et pénitentiaire, tenu à La Haye en 1950 et qui ont trait à cette question, du rapport du Secrétariat des Nations Unies sur la première session du Groupe régional consultatif européen, tenue à Genève en 1952, ainsi que d'une analyse des réponses à un questionnaire sur les établissements ouverts, publiée par le Secrétariat en vue de préparer l'examen de cette question par le Groupe consultatif au cours de la session. Cette documentation de base a été complétée, pour un certain nombre de pays, par les rapports officiels publiés annuellement par les administrations intéressées et, dans le cas d'autres pays, par les renseignements les plus récents, aimablement communiqués par des collègues que l'auteur du présent rapport tient à remercier très vivement de leur précieux concours.

Cependant, les opinions exprimées et la plupart des faits sur lesquels elles s'appuient procèdent nécessairement, dans une large mesure, de l'expérience personnelle de l'auteur relative au système des établissements ouverts établi en Angleterre, système dont il a suivi sans interruption l'évolution depuis la guerre. L'auteur a également pu visiter dans d'autres pays un certain nombre d'établissements pénitentiaires dont il est question dans le présent rapport, notamment en Belgique, en Ecosse, en Suisse, au Tanganyika et aux Etats-Unis.

Dans la plupart des législations pénales, les délinquants appartenant au groupe d'âge généralement désigné sous le nom de « jeunes adultes » (qui va approximativement de 17 à 21 ans) sont passibles d'emprisonnement, bien qu'ils puissent être, dans un certain nombre de pays, confiés à des établissements que la loi ne considère pas comme des établissements pénitentiaires (établissements d'éducation surveillée, établissements Borstal, par exemple). L'auteur n'en a pas moins estimé qu'il convenait d'inclure dans la présente étude tous les établissements ouverts destinés aux délinquants appartenant à ce groupe d'âge, notamment les établissements Borstal, qu'ils soient ou non, au sens légal du terme, des établissements pénitentiaires.

CHAPITRE PREMIER

L'établissement ouvert dans le système pénitentiaire

I. — EXAMEN ANTERIEUR DE CETTE QUESTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Au cours des années qui ont suivi la dernière guerre, une large fraction de l'opinion internationale a manifesté un intérêt croissant pour la notion d'établissement pénitentiaire ouvert. Au douzième Congrès pénal et pénitentiaire international, tenu à La Haye en 1950, l'une des questions inscrites à l'ordre du jour était la suivante : « Dans quelle mesure les institutions ouvertes sont-elles appelées à remplacer la prison classique » ; le Congrès a adopté à ce sujet une résolution complète et de portée générale¹. Le nouvel examen de cette question auquel doit procéder le Congrès qui se réunira à Genève en 1955 sous les auspices des Nations Unies sera la suite logique de cette étude antérieure ; l'auteur a donc estimé opportun de joindre au présent exposé le texte de la résolution de La Haye que l'on trouvera à l'annexe A.

A la demande du Secrétariat des Nations Unies, cette même question a été examinée ensuite par les diverses conférences des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants : Groupe régional consultatif européen, réuni à Genève en décembre 1952 ; Cycle d'études de l'Amérique latine, réuni à Rio-de-Janeiro, en avril 1953 ; Cycle d'études du Moyen-Orient, tenu au Caire en décembre 1953, et Cycle d'études de l'Asie et de l'Extrême-Orient, tenu à Rangoon en octobre 1954. Les conclusions formulées par les diverses conférences régionales ont été étudiées dans un rapport spécial, préparé par le Secrétariat des Nations Unies à l'intention du Congrès².

L'établissement ouvert fait depuis longtemps partie intégrante des systèmes pénitentiaires qui fonctionnent en diverses régions du monde, notamment en Europe, en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis d'Amérique. Cette institution a été également

¹ Actes du Congrès, volume II, pages 623 à 628.

² Document A/CONF. 6/C. 2/L. 1.

introduite avec succès dans certains territoires d'Afrique et d'Asie relevant du Royaume-Uni. Mais aujourd'hui, l'intérêt se concentre moins sur les nombreux et variés aspects sous lesquels s'est présenté l'établissement ouvert au cours de son évolution dans l'ensemble du monde, que sur cette notion d'établissement pénitentiaire parvenu au dernier stade de son évolution, telle qu'elle se trouve formulée dans les résolutions adoptées à La Haye et lors des diverses conférences régionales des Nations Unies : c'est-à-dire, la notion d'un établissement qui utilise, en milieu entièrement ouvert, tous les moyens nécessaires au traitement des détenus, conformément aux normes qu'impose l'évolution contemporaine de la pensée internationale.

II. — PRINCIPES QUI SONT A LA BASE DES SYSTEMES PENITENTIAIRES MODERNES

Deux notions sont essentiellement à l'origine de cette évolution : l'idée d'individualisation du traitement et celle de réadaptation sociale du détenu. On en trouvera un exposé autorisé dans les Principes généraux qui précèdent le Projet d'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, élaboré en 1951 à l'intention des Nations Unies par l'ancienne Commission internationale pénale et pénitentiaire³, ainsi que dans certaines des résolutions adoptées par le Cycle européen d'études sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants, qui s'est tenu à Bruxelles en 1951⁴. Ces textes, dont l'importance est capitale pour la présente étude, ont été reproduits dans les annexes B et C.

Lorsqu'on examine de quelle manière ces principes sont effectivement appliqués dans les systèmes pénitentiaires progressistes, il faut tenir compte tout d'abord de deux facteurs qui peuvent en restreindre notablement la portée.

Le premier a trait à la législation en vigueur dans un pays donné. L'idée d'un traitement conçu en fonction de chaque détenu

³ Ce projet, qui constitue une révision des règles adoptées par la Commission en 1933 et entérinées par la Société des Nations en 1934, a été soumis à toutes les conférences régionales des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants qui se sont tenues de 1952 à 1954. Les conclusions formulées par ces conférences régionales au sujet du Projet d'ensemble de règles minima sont reproduites dans le document A/CONF. 6/C. 1/L. 1, établi à l'intention du Congrès par le Secrétariat des Nations Unies.

⁴ Nations Unies. Revue Internationale de politique criminelle, No 3, janvier 1953, pages 135 à 140.

et fondé sur un examen scientifique présente peu d'intérêt lorsque la loi ne donne pas aux tribunaux la possibilité de choisir entre plusieurs traitements celui qui peut le mieux convenir à telle ou telle catégorie de délinquants. Le rôle de l'examen scientifique est limité, si le tribunal n'a d'autre choix que d'envoyer le délinquant en prison. La situation est encore plus difficile lorsque la législation est fondée sur la notion traditionnelle de la peine et, en conséquence, ne prévoit pas des formes diverses de traitement en établissement mais se borne, au contraire, à différencier les peines selon la rigueur du châtement infligé, comme c'est le cas dans la distinction traditionnelle des peines en travaux forcés, réclusion, prison, etc. Ces solutions peuvent, ainsi qu'on le verra plus loin, rendre difficile une application intégrale du système pénitentiaire ouvert.

Un second obstacle tient au fait que les Principes généraux du Projet d'ensemble des règles minima ont nécessairement été formulés en des termes très généraux qui, dans leur ensemble, paraissent s'appliquer à toutes les catégories de détenus déjà condamnés. Mais l'un des problèmes les plus graves de l'administration pénitentiaire, problème qui préoccupe de nombreux pays en divers continents, tient à ce que les établissements pénitentiaires reçoivent un pourcentage élevé de détenus condamnés à des peines de prison si courtes qu'il est absolument impossible d'appliquer un traitement constructif tel que celui qu'envisagent les Principes généraux. D'autre part, un nombre important de détenus ne peuvent, en raison de l'âge ou de déficiences physiques ou mentales, bénéficier d'un traitement en établissement complet et normal. Alors que la présence de ces catégories de détenus dans la prison traditionnelle est une source de difficultés, l'établissement ouvert, ainsi que nous le verrons plus loin, permettra de résoudre — en partie tout au moins — les problèmes de cet ordre.

Sans perdre de vue qu'il n'existe probablement aucun système pénitentiaire où les Principes généraux puissent être appliqués en toute circonstance à tous les détenus, on peut reconnaître néanmoins qu'ils n'ont pas le caractère de simples vœux platoniques mais qu'ils sont le fruit de l'expérience acquise dans l'application des systèmes les plus progressistes d'aujourd'hui, alors même qu'aucun de ces systèmes ne saurait prétendre à l'application intégrale de chacun d'eux. Si nous voulons examiner, à la lumière des Principes, la place de l'établissement ouvert dans le système pénitentiaire, nous devons étudier tout d'abord comment ils sont appliqués dans les prisons de type traditionnel.

III. — APPLICATION DES PRINCIPES

Classification. La première tâche essentielle consiste à répartir les détenus en groupes ou catégories, en fonction des diverses méthodes de traitement qui conviennent à chacun d'eux. Ce procédé, communément désigné sous le nom de classification, doit être, dans un système entièrement évolué, assez complet et nuancé. Dans cette répartition, il faut tenir compte de la durée de la peine à subir, des antécédents judiciaires et de la moralité de l'intéressé (de façon que les détenus de moralité relativement bonne ne puissent être corrompus au contact d'individus incorrigibles et tarés); de toutes les déficiences ou anomalies mentales ou physiques en raison desquelles tel ou tel traitement peut sembler contre-indiqué; et des aptitudes du détenu pour telle ou telle sorte de travail, compte tenu de son avenir probable une fois qu'il aura été relâché.

Les méthodes de classification en vigueur dans le système pénitentiaire anglais se trouvent exposées dans un document publié en annexe au rapport sur les établissements ouverts du Royaume-Uni⁵; on peut s'en servir comme exemple de méthodes de classification analogues à celles que nous venons de décrire, et aussi pour mieux comprendre les allusions aux établissements ouverts du Royaume-Uni que l'on rencontrera au chapitre III.

On remarquera que les méthodes de classification citées en exemple sont conformes aux normes énoncées à l'alinéa a) du Principe 6, puisqu'elles permettent que « chaque groupe soit placé dans un établissement où il puisse recevoir le traitement nécessaire ». Nous verrons que des arrangements de cette nature sont indispensables dans un système pénitentiaire qui entend utiliser pleinement les établissements ouverts. Dans tous les établissements de cet ordre, le traitement s'inspirera de l'esprit général des Principes; mais, dans les établissements destinés aux détenus condamnés à des peines de courte durée et à d'autres détenus pour lesquels il n'est guère possible, pour des raisons pratiques, de prévoir un « apprentissage de la liberté » concret et efficace, une grande partie des règles que nous allons maintenant exposer ne pourront pas s'appliquer. Ces prisons constituent l'élément le moins encourageant de tout système pénitentiaire, et c'est en grande partie parce qu'ils en sont conscients que les fonctionnaires de l'administration péni-

⁵ Document A/CONF. 6/C. 2/L. 6.

tentiaire insistent pour que l'on substitue d'autres sanctions aux peines de prison de courte durée.

Dans les établissements pénitentiaires où ces obstacles ne se présentent pas, il convient que les méthodes de classification employées permettent de s'assurer que le groupe en traitement demeurera assez longtemps dans l'établissement pour en bénéficier, que les détenus se verront donner un travail et une instruction adaptés à leurs aptitudes et à leurs besoins, et qu'ils seront choisis de façon à pouvoir se mêler librement les uns aux autres sans qu'il y ait risque excessif — car il faudra toujours accepter consciemment de courir un risque — qu'une influence pernicieuse s'exerce soit à l'encontre de certains détenus, soit au préjudice du moral de l'établissement en général. Ce n'est en effet que dans un groupement pénitentiaire de ce genre que l'on pourra se rapprocher vraiment des normes énoncées au Principe 3, suivant lesquelles l'établissement pénitentiaire doit « réduire les différences qui peuvent exister entre la vie à l'intérieur des murs et la vie normale à l'extérieur, dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu envers lui-même ou le respect de la dignité de sa personne ».

Personnel. Il convient toutefois de souligner que l'efficacité d'un tel système dépend moins des principes, des méthodes ou des bâtiments que des hommes qui, dans leurs rapports de chaque jour, de chaque heure, avec les détenus, vont avoir à interpréter ces principes et à appliquer ces méthodes. « Une école, c'est un instituteur qui enseigne dans un bâtiment, et non un bâtiment où un instituteur enseigne ». Le défaut des Principes est peut-être de ne pas énoncer sous une forme générale les conditions essentielles qui se trouvent expressément mentionnées dans les règles 40 à 43 du Projet d'ensemble, savoir : que c'est de l'intégrité, de l'humanité, des aptitudes et des capacités du personnel de tout grade que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires; qu'il est donc essentiel que la rémunération du personnel et les avantages qui lui sont offerts soient suffisants, afin que l'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; qu'avant d'entrer en service, le personnel doit recevoir une formation complète, et enfin, que les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Examen scientifique des délinquants. Pour que les détenus puissent être répartis en différents groupes afin de faciliter leur réedu-

cation conformément à ces principes, et pour que le personnel chargé de leur rééducation ait une connaissance personnelle des antécédents, du caractère et des possibilités des détenus — connaissance qui est nécessaire si l'on veut que chacun d'eux reçoive le traitement le plus propre à assurer sa réadaptation —, il est indispensable que dès le début du traitement le personnel ait connaissance de tout ce qu'il est possible de savoir au sujet des détenus.

C'est sur ce point qu'ont porté les travaux de la troisième section du Cycle d'études de Bruxelles qui est arrivé à la conclusion que « l'examen médico-psychologique et social doit être la clef de voûte du traitement des délinquants adultes ».

Les conclusions du Cycle d'études qui concernent le traitement en milieu fermé figurent à l'annexe C; il n'est donc pas nécessaire de les reproduire ici ⁶.

Ces conclusions présentent une importance particulière quand il s'agit de mener à bien la tâche difficile de choisir les détenus, en vue de leur traitement en milieu ouvert.

Méthodes de traitement. Le personnel pénitentiaire, vis-à-vis du groupe de détenus ainsi sélectionné, a pour tâche d'obtenir, dans la mesure du possible, qu'au moment où les détenus rentrent dans la société après avoir quitté les murs de la prison — puisque tel est le but ultime du traitement —, « ils soient non seulement désireux, mais aussi capables de mener une vie normale, bien adaptée, et de subvenir à leurs besoins comme membres utiles de la société » ⁷. « A cette fin, l'établissement pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels dont il peut disposer, conformément aux besoins spéciaux de chaque délinquant » ⁸, et « il faut recourir, dans la mesure du possible, à la collaboration d'organisations sociales pour aider le personnel de l'établissement » ⁹ dans cette tâche de reclassement.

Au nombre des moyens curatifs à employer, les experts s'accordent en général à reconnaître que le travail n'est pas le moins

⁶ On peut citer à titre d'exemples, parmi les établissements dont l'organisation est conforme à ces recommandations, le Centre National d'Orientation que l'Administration pénitentiaire française a créé dans les prisons de Fresnes et dont on trouvera une description à l'annexe I du Rapport général du Directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice sur l'exercice 1953, ainsi que les Centres de réception Borstal qui se trouvent décrits dans le rapport: *Les établissements ouverts du Royaume-Uni*, publié sous la cote A/CONF. 6/C. 2/L. 6.

⁷ Principes, paragraphe premier.

⁸ Principes, paragraphe 2.

⁹ Principes, paragraphe 4.

important: rééducation par le travail et rééducation en vue du travail. Les normes énoncées à ce sujet dans le Projet d'ensemble de règles minima (règles 56 à 61) sont reproduites à l'annexe D; cette question étant l'une de celles qui figurent à l'ordre du jour du Congrès mondial, il n'est pas nécessaire de l'examiner en détail dans le présent rapport.

La disposition qui a trait au développement de l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter ¹⁰ présente une très grande importance. Le mot « instruction » ne doit pas être pris dans un sens scolaire trop strict ni dans un sens uniquement professionnel; il faut y voir plutôt un moyen d'élargir l'esprit et les intérêts des détenus, de contrebalancer l'influence débilante et déformante qu'exerce nécessairement la vie pénitentiaire, et d'aider les détenus, après leur libération, à faire un usage raisonnable de leurs loisirs ainsi qu'à se bien comporter dans la vie quotidienne. Il faut donc, d'une part, donner aux détenus illettrés ou arriérés l'instruction qui leur permettra d'atteindre un niveau normal et, d'autre part, permettre aux détenus à qui des titres scolaires pourraient être utiles de se présenter aux examens officiels réguliers, et même aux examens de niveau universitaire. Il importe aussi que l'instruction soit étroitement liée à la formation professionnelle lorsque les conditions s'y prêtent. Il convient de faire une large place aux passe-temps et à l'artisanat. L'expérience anglaise a montré qu'il peut y avoir grand intérêt à donner aux arts une place importante: dans presque tous les établissements pénitentiaires, de quelque catégorie que ce soit, un grand nombre de détenus font de la peinture, du modelage, de la musique et du théâtre, ou se familiarisent avec leurs principes, et l'on a constaté que ces occupations artistiques ont une valeur thérapeutique certaine à l'égard de nombreux détenus particulièrement difficiles.

L'instruction et les activités récréatives, sur lesquelles l'instruction empiète de façon presque imperceptible, offrent une occasion particulièrement intéressante de recourir à l'aide non seulement de travailleurs sociaux bénévoles, mais également des « organisations sociales régulières ». Dans le système pénitentiaire anglais, les professeurs peuvent être des collaborateurs bénévoles, des membres du personnel pénitentiaire ou même des détenus, à condition que, dans un cas comme dans l'autre, l'intéressé possède les titres requis; mais les professeurs sont en grande majorité des professeurs de carrière, payés et engagés par les autorités scolaires du

¹⁰ Projet d'ensemble de règles minima, règle 62.

district, et employés soit à plein temps (dans certains établissements spéciaux, les établissements Borstal notamment), soit à temps partiel, le soir, la plupart des classes ayant lieu à ce moment-là. Le programme d'instruction est mis au point, de concert avec le ministère de l'Instruction publique : des inspecteurs du ministère visitent l'établissement à dates régulières et jouent le rôle de conseillers.

La bibliothèque de l'établissement pénitentiaire constitue un service annexe, géré selon des principes analogues : elle n'est souvent qu'une section de la bibliothèque publique locale et fonctionne de la même façon, les détenus pouvant librement accéder aux rayons.

De même, du point de vue médical, les détenus peuvent, en Angleterre, recourir librement à tous les soins dispensés par les spécialistes des services de la santé publique, qu'il s'agisse de soins médicaux, chirurgicaux, psychiatriques, ophtalmologiques, odontologiques, antivénéériens, antituberculeux ou autres ; les détenus sont transférés dans des hôpitaux ou sont remis temporairement en liberté, lorsqu'il est nécessaire qu'ils suivent un traitement dans un hôpital.

Toutes ces mesures sont importantes non seulement en elles-mêmes, mais aussi parce qu'elles contribuent à dissiper chez les détenus l'impression d'être « exclus de la société ». L'action des « moyens moraux et spirituels », employés par le clergé et les membres d'associations religieuses, peut être plus efficace encore à cet égard, et en particulier l'action d'organisations sociales ou d'assistants sociaux « qui doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organisations sociales qui peuvent lui être utiles »¹¹.

Pour cette même raison, il est souhaitable que les détenus soient autorisés à communiquer assez fréquemment avec leurs parents et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, tant en correspondant avec eux qu'en recevant leurs visites, et que l'on veille à ce que les visites se déroulent dans une atmosphère aussi humaine et aussi détendue que possible. Il faudrait aussi que l'on tienne les détenus au courant des événements mondiaux les plus importants « soit par la lecture de journaux, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radio-phoniques, par des conférences ou par tout autre moyen analogue »¹².

¹¹ *Principes*, paragraphe 4.

¹² Projet d'ensemble de règles minima, règle 33.

Facteurs qui restreignent l'application de ces principes. Un établissement pénitentiaire qui s'inspirerait de ces principes, et qui, faisant appel à un personnel qualifié, appliquerait ces méthodes avec bonne foi et compétence à un groupe de détenus judicieusement sélectionnés, en tenant compte, dans la mesure du possible, des besoins de chacun d'eux, pourrait sans aucun doute obtenir tous les résultats que l'état actuel de la science pénale contemporaine nous permet d'atteindre. Mais nous arrivons ici, au sujet de la notion même d'établissements ouverts, à un obstacle très important auquel se heurte l'application de ces principes. Dans la plupart des pays, les bâtiments pénitentiaires que l'on peut normalement utiliser à ces fins ne sont autres que les bâtiments, datant souvent de plus de cent ans, qui ont été construits pour répondre aux fins bien différentes des systèmes répressifs alors en vigueur. En supposant même que ces bâtiments puissent adapter une adaptation ingénieuse et coûteuse, il est rare qu'ils puissent répondre exactement aux fins que l'on se propose d'atteindre ; l'ambiance même qui y règne est la négation de leur destination actuelle, et il est difficile de faire disparaître la corruption et les vices qui continuent à sévir parmi les détenus et qui peuvent corrompre le personnel pénitentiaire. Cette situation risque de persister de façon dangereuse, même dans un établissement pénitentiaire s'inspirant de l'esprit qui prévaut aujourd'hui. Le « système social des détenus » générateur de crimes, que Mc Corkle et Korn ont analysé de façon saisissante¹³ risque de continuer secrètement à régir le comportement de la plupart des détenus.

La nature même de ces établissements pénitentiaires constitue un autre obstacle. Ils sont conçus avant tout en vue de la détention et de la sécurité. L'installation matérielle vise à mettre les détenus dans l'impossibilité de s'évader. Il est inévitable que le premier souci du personnel pénitentiaire soit la sécurité, et les réactions de l'opinion publique devant les évasions ne peuvent que les confirmer dans cette attitude. La journée se passe à faire l'appel, à contrôler, à verrouiller et à déverrouiller les détenus. Dans ces conditions, il est peu probable que le sens de la responsabilité du détenu envers lui-même ou le sentiment de la dignité de sa personne puissent avoir un heureux effet. Les tensions inhérentes au régime se trouvent nécessairement accrues et il devient inévitable, lorsque le souci principal du personnel pénitentiaire semble être d'empêcher les détenus d'échapper à sa vigilance ou d'éluder le règlement,

¹³ Lloyd Mc CORKLE et Richard KORN « Resocialization within Walls » dans : *Prisons in Transformation*, (The Annals of the American Academy of Political and Social Science, vol. 293) Philadelphie, mai 1954.

que ceux-ci s'attachent à découvrir les moyens de duper leurs gardiens, le chef-d'œuvre de l'habileté consistant bien entendu à leur échapper complètement.

Ces inconvénients se trouvent très atténués dans un établissement pénitentiaire où un personnel choisi, ayant affaire à des détenus choisis, applique des méthodes qui visent à mettre fin aux pires traditions pénitentiaires et à instaurer entre les détenus et le personnel un climat de confiance et de coopération. Mais il est impossible de faire disparaître complètement l'influence qu'exercent les murs de la prison, ou l'ambiance traditionnelle de l'établissement pénitentiaire.

IV. — DIFFERENCIATION DU TRAITEMENT PENITENTIAIRE

Il n'est donc pas surprenant que parmi les divers aspects de la notion de classification, l'idée d'une « différenciation du traitement pénitentiaire » se soit dégagée peu à peu : les détenus peuvent être placés dans des établissements où les précautions matérielles sont plus ou moins grandes et que l'on désigne généralement sous le nom d'établissements de sécurité maximum, de sécurité moyenne et de sécurité minimum. Il n'est pas nécessaire de retracer ici dans le détail l'histoire de cette évolution ; mais comme elle se poursuit encore et comme nous pouvons retrouver dans les divers régimes pénitentiaires actuellement en vigueur dans le monde presque tous les stades par lesquels elle est passée, il paraît utile d'en donner un aperçu d'ensemble.

L'origine de cette évolution se trouve, semble-t-il, dans l'usage couramment admis suivant lequel les détenus sont autorisés à travailler pour l'établissement pénitentiaire en dehors des murs de la prison, soit dans des exploitations agricoles, soit de toute autre manière, sur les domaines de l'établissement. A un autre stade beaucoup plus important le détenu travaille hors de la prison, bien qu'il soit encore tenu de rentrer chaque jour à l'intérieur des murs de la prison. Certaines des premières pratiques, admises à ce stade de l'évolution, étaient critiquables, en ce qu'elles impliquaient une exploitation et un avilissement des détenus ; par contre, certaines autres pratiques adoptées aujourd'hui, lorsqu'elles sont entourées de garanties appropriées et visent à la rééducation des détenus plutôt qu'à l'exploitation de leur travail, se révèlent un précieux moyen de développer chez le détenu le sentiment de sa responsabilité

personnelle et du respect de sa personne, et constituent en même temps un apprentissage utile de la liberté. On peut citer à cet égard l'exemple du Royaume-Uni où des équipes de dix à vingt détenus peuvent être employés à des travaux pour le compte d'autorités publiques ou même d'entrepreneurs privés (en général, des exploitants agricoles), à des distances considérables de l'établissement pénitentiaire ; ils sont transportés en véhicules automobiles jusqu'au lieu du travail, sous la surveillance nominale d'un seul membre du personnel pénitentiaire¹⁴. Dans certains établissements, les détenus peuvent quitter la prison, seuls et sans surveillance, pour aller travailler chez les exploitants agricoles du voisinage ; dans d'autres établissements, ils peuvent, dans les mêmes conditions, aller travailler dans des usines, des garages, etc., de la localité. On a même connu le cas d'un groupe de femmes détenues qui se rendaient régulièrement dans une filature de coton de la localité pour y travailler dans les mêmes conditions que les autres ouvriers, accompagnées d'un gardien en civil qui travaillait avec elles. Toutes les dispositions de ce genre sont prises par l'intermédiaire du bureau local du ministère du Travail, qui veille à ce que l'employeur verse au détenu le salaire correspondant à son travail, et à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts de la main-d'œuvre locale.

On peut dire que le troisième stade commence lorsque ces équipes de travail sont détachées de la prison et envoyées dans de petits camps organisés uniquement en vue du travail, qui peuvent être déplacés selon les besoins des travaux : tels sont les camps de construction de routes, les camps forestiers et les camps organisés dans le cadre de projets de travaux publics. Les Etats-Unis d'Amérique et plusieurs pays européens utilisent fréquemment aujourd'hui des camps de ce genre, qui présentent, sans aucun doute, un réel intérêt pour certaines catégories de détenus ; mais, à moins que l'on n'en use avec précaution, ils risquent de ne pas fournir aux détenus tous les « moyens curatifs » qui peuvent leur être nécessaires, et de trop insister sur le travail, de sorte que c'est l'existence des détenus qui est conçue en fonction du travail et non le travail en fonction des détenus.

Il existe d'autres petits camps permanents, de caractère analogue à celui de ces camps spéciaux, qui sont plus étroitement rattachés à l'établissement pénitentiaire dont ils dépendent : il s'agit d'ordinaire de camps agricoles, sortes « d'antichambres de

¹⁴ Dans les établissements pénitentiaires du Royaume-Uni, les membres du personnel pénitentiaire ne sont jamais armés.

la liberté », où des détenus choisis peuvent être envoyés lorsqu'ils approchent du terme de leur peine. Toutefois, ces camps se rattachent peut-être davantage à une orientation différente et qui traduit le désir de rompre entièrement avec le système traditionnel de la prison entourée de murs. L'établissement suisse de Witzwil, connu dans le monde entier, a été l'un des précurseurs de cette orientation : les détenus sont logés dans des bâtiments sûrs, de type cellulaire, mais l'établissement n'a pas d'enceinte de sécurité et tous les détenus, discrètement surveillés, travaillent dans le domaine agricole qui entoure l'établissement ou dans les ateliers qui y sont rattachés. L'auteur du présent rapport a visité des établissements analogues, notamment en Allemagne (Hambourg), et aux Etats-Unis d'Amérique. L'influence que ce régime de sécurité modifiée exerce sur les détenus peut finalement dépendre de la nature de la surveillance dont ils font l'objet, lorsqu'ils ne sont pas soumis à des mesures de sécurité matérielle : dans le cas, par exemple, où des gardiens armés surveillent les détenus, cette surveillance risque d'avoir sur le « sens de la responsabilité du détenu envers lui-même et sur le respect de la dignité de sa personne » une influence peut-être un peu moins favorable que celle des murs de la prison, bien que ce régime puisse continuer à présenter d'autres avantages évidents.

Deux prisons anglaises constituent une variante de ce régime de sécurité modifiée ou moyenne : elles offrent aux détenus un milieu entièrement ouvert, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité ; elles ont été installées dans d'anciennes forteresses aménagées à cet effet et les détenus y sont logés dans des locaux destinés auparavant aux troupes de garnison.

Un certain nombre de pays se sont prononcés en faveur d'un type d'établissement pénitentiaire où se trouvent combinés les régimes de sécurité maximum, de sécurité moyenne et de sécurité minimum ; ces régimes sont appliqués dans des divisions ou quartiers différents de l'établissement et les détenus peuvent passer de l'un à l'autre suivant un système progressif.

L'ETABLISSEMENT OUVERT

Cet ensemble de faits indique bien que l'on s'efforce dans le monde entier de trouver un cadre matériel qui permette d'appliquer les données de la science pénitentiaire moderne et qui soit davantage en rapport avec l'esprit qui l'anime que la prison cellulaire,

entourée de murs, dont le XIX^e siècle classique a fourni le type. Il apparaît clairement que cette évolution aboutira logiquement à l'établissement distinct et complet, disposant de tous les moyens généralement reconnus nécessaires au traitement des détenus, et cependant entièrement ouvert, en ce sens qu'il n'utilise aucun moyen matériel de sécurité contre l'évasion. La sécurité ne dépendra pas de murs, de verrous ou d'armes, mais de l'état d'esprit des détenus et de celui du personnel, ainsi que l'a bien indiqué le Directeur général de l'Administration pénitentiaire belge :

« Dans un établissement ouvert digne de ce nom, bien organisé et fonctionnant convenablement, les détenus ont la possibilité matérielle de s'évader mais ils refusent de le faire, pour des raisons d'honneur et de dignité personnelle.

» Par rapport aux geôles classiques, le contraste est complet puisque là l'impossibilité théorique de s'échapper engendre le désir de le faire, pour des raisons d'intérêt, de prestige ou d'honneur autrement conçus ! »¹⁵

Un établissement ouvert, au sens complet de l'expression, ne se caractérise pas seulement par le type de ses installations matérielles : il faut aussi que son régime soit fondé « sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit et qui l'incite à user des libertés offertes sans en abuser »¹⁶.

En fait, un certain nombre de régimes pénitentiaires ont abouti à ce résultat logique et comportent des établissements où il est fait application des principes des résolutions adoptées à La Haye et lors des diverses conférences régionales des Nations Unies. Ces résolutions étaient du reste fondées en grande partie sur une étude du régime effectivement en vigueur dans ces établissements. Elles constituent une donnée de la pratique pénitentiaire moderne dans diverses régions du monde.

Toutefois, si la présente étude porte avant tout sur les établissements ouverts parvenus au dernier stade de leur évolution, il n'en demeure pas moins vrai que les diverses sortes de traitements en régime de sécurité modifiée ou moyenne que nous avons précédemment exposés peuvent encore avoir une valeur, même si — d'une

¹⁵ J. DUPRÉZEL : « Critique des prisons sans barreaux » ; discours prononcé à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, le 12 novembre 1953, et publié dans la *Revue de l'Université de Bruxelles*, janvier-mars 1954.

¹⁶ Résolution adoptée par le Groupe régional consultatif européen, article premier.

façon ou d'une autre — ils ne satisfont pas exactement aux prescriptions de La Haye ou à d'autres prescriptions internationales. La souplesse du traitement et la diversité des types d'établissements sont deux principes essentiels de la science pénitentiaire moderne, et il est inutile de s'attarder à examiner si un établissement donné est ou non un « établissement ouvert », au sens strict du terme. La seule question importante est de savoir si l'établissement s'acquitte aussi bien que possible de la tâche qui lui a été assignée, eu égard au genre de détenus qui lui sont confiés. Ces résolutions internationales avaient pour objet d'énoncer les normes à atteindre par les systèmes pénitentiaires qui s'efforcent de recourir davantage aux établissements ouverts; elles n'avaient pas pour objet d'établir une définition limitative.

VI. — REGIME DE L'ETABLISSEMENT OUVERT

Quels sont donc la nature et le régime d'un établissement ouvert, conçu de cette façon? L'établissement ouvert présente trois caractéristiques principales. Il s'efforce, ainsi que tout autre établissement pénitentiaire, de fournir aux détenus tous les « moyens curatifs » de nature à favoriser leur réadaptation. Parmi ces moyens, l'établissement ouvert, par sa nature même, met avant tout l'accent sur le développement de la maîtrise de soi, du sens de la responsabilité envers soi-même et du sens de la dignité personnelle. L'établissement ouvert atteint d'autant mieux ces deux buts que, par sa nature même, il réussit à atténuer l'impression qu'ont les détenus d'être exclus de la société.

Travail. Dans un établissement-type de cette catégorie, les détenus seront placés, pendant les heures normales de travail, dans des ateliers bien organisés, où on leur enseignera des métiers utiles, ou dans l'exploitation agricole et les jardins du domaine si l'établissement dispose de terrains assez vastes pour la culture. Il n'est aucunement nécessaire que l'établissement dispose d'un domaine de ce genre et, en fait, il n'y a en Angleterre qu'un seul établissement ouvert qui possède un domaine. Il serait inexact de concevoir l'établissement ouvert comme un établissement nécessairement ou avant tout agricole. On ne saurait assurer la rééducation professionnelle des détenus, sauf pour certaines catégories d'entre eux, en recourant uniquement aux travaux agricoles.

Instruction et loisirs. Dans un établissement ouvert, l'instruction s'inspirera des mêmes principes que dans tout autre établisse-

ment pénitentiaire où l'on emploie des méthodes positives de rééducation. Mais si on l'envisage de façon plus large, et particulièrement dans les domaines où l'instruction et les loisirs se rejoignent, l'instruction devrait avoir une portée beaucoup plus vaste que dans une prison fermée. En Angleterre, par exemple, dans un établissement de ce genre destiné aux détenus de la catégorie *Star*, condamnés à des peines de longue durée, il existe un groupe théâtral d'amateurs, un cercle oratoire, un orchestre symphonique, un orchestre de danse et un orchestre de musique militaire, une revue mensuelle, un club de cricket, un club de boules et un club de football, tous ces groupes étant dirigés par les détenus eux-mêmes. Dans tout établissement ouvert, il devrait bien entendu y avoir une bibliothèque, possédant des livres suffisamment nombreux et variés, où les détenus devraient avoir librement accès. Il y a intérêt à ce que les détenus disposent, à côté de la bibliothèque, d'une salle de lecture tranquille, où ils puissent consulter des publications périodiques, judicieusement choisies.

Toutefois, s'il convient d'encourager les détenus à organiser eux-mêmes leurs loisirs et de favoriser toutes les initiatives intéressantes qu'ils peuvent prendre dans ce domaine, il faudra également faire une place aux concerts, représentations dramatiques ou conférences, donnés ou faites par des personnes venues de l'extérieur.

Relations sociales. Dans un établissement ouvert, peut-être plus encore que dans une prison fermée, il importe que le détenu reste en relations avec sa famille et ses amis. Les détenus sont enclins à s'inquiéter hors de propos de leurs difficultés familiales, réelles ou imaginaires, et à s'en exagérer l'importance. Plus d'un détenu, que ces questions de famille tourmentaient, s'est enfui sur un coup de tête alors qu'il n'aurait pas pu le faire dans un établissement de sécurité. L'une des tâches qui incombent au personnel est précisément de surveiller les indices de ce genre et de savoir, grâce à la censure du courrier, quand ils doivent être sur leurs gardes. Il ne fait aucun doute qu'il est encore plus nécessaire que le personnel connaisse chacun des détenus et agisse avec tact dans ses rapports avec eux, car c'est de cette façon et non par la contrainte qu'il faut maintenir l'autorité et le moral.

Discipline. Il faut souligner à ce sujet que le régime « ouvert » n'implique aucunement l'absence de discipline. Il est au contraire absolument indispensable que la discipline soit forte, en ce sens que les détenus doivent obéir rapidement et de leur plein gré aux ordres de l'autorité. Le moral doit être élevé, et il ne peut l'être que si les détenus et le personnel coopèrent étroitement et que s'ils obtien-

nent un résultat dont les uns et les autres peuvent être légitimement fiers aussi bien du point de vue de la tenue et du comportement extérieur que de celui de l'intérêt et de la satisfaction intérieurs. Une discipline de ce genre doit venir des intéressés eux-mêmes; elle peut en pareil cas subsister une fois que les états et les entraves de la vie en établissement auront disparu.

Femmes détenues. Cette vue d'ensemble du régime des établissements ouverts concerne les hommes, mais elle s'applique également, dans ses grandes lignes, aux femmes et aux jeunes adultes. Pour ce qui est des femmes, l'expérience anglaise a cependant montré qu'il était préférable de les répartir dans de petits pavillons, où les détenues ne soient pas plus de soixante environ. La situation est également différente en ce qui concerne le travail, les détenues étant surtout affectées aux travaux que l'on considère d'ordinaire comme « travaux féminins »; il semble qu'il y ait peu de métiers pour lesquels on puisse donner aux détenues une formation professionnelle, sauf dans la couture. La plupart des détenues rentreront chez elles, ou bien, si elles ne sont pas encore mariées, elles auront l'espoir de fonder un foyer. Si l'on enseigne aux détenues les soins ménagers, la cuisine, le blanchissage, la couture, le jardinage, les soins à donner aux animaux ou des métiers manuels utiles, à condition que cet enseignement soit dispensé sous une forme familiale et personnelle plutôt qu'institutionnelle — on leur donne une formation qui sera utile à la plupart d'entre elles, une fois qu'elles auront été libérées : il reste toujours possible de prendre des mesures spéciales à l'égard des détenues particulièrement difficiles. Dans la plupart de ces spécialités, les détenues peuvent se présenter aux examens officiels qui sont d'un niveau assez élevé lorsqu'ils donnent droit à des diplômes : ces diplômes permettront aux anciennes détenues de trouver plus facilement du travail.

Jeunes adultes. Dans les établissements ouverts destinés aux jeunes délinquants dont les établissements Borstal fournissent un exemple, il faut évidemment apporter à la solution du problème les modifications qu'impose le groupe d'âge différent auquel appartiennent les détenus. Sous cette réserve, il y a fort peu de différences de principe entre un établissement Borstal ouvert et un établissement ouvert destiné aux détenus condamnés à des peines de longue durée : le fait n'a rien de surprenant puisque le régime des établissements ouverts s'est en grande partie inspiré de la pratique anté-

rieure des établissements Borstal. Ce qui différencie surtout l'établissement Borstal des autres établissements ouverts, c'est sans doute la liberté plus grande et la plus grande diversité des contacts avec le monde extérieur, qui sont à la fois possibles et souhaitables dans le cas de jeunes détenus.

VII. — CONDITIONS DU BON FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT OUVERT

Quelles sont donc les conditions les plus nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement ouvert?

Sélection. La première de ces conditions est, de l'avis de l'auteur, le choix judicieux des détenus. Cette question cependant, ainsi qu'il sied à l'importance qu'elle présente, fait l'objet d'un rapport distinct¹⁷. Il suffira d'indiquer ici que, dans une organisation pénitentiaire dont l'établissement ouvert fait partie intégrante, il peut y avoir plusieurs catégories d'établissements qui répondent à des fins différentes, les critères de sélection pouvant varier selon ces catégories. Ainsi, là où il existe des établissements ouverts destinés aux détenus condamnés à des peines de courte durée, l'observation préalable et les procédés de sélection peuvent être moins rigoureux que lorsqu'il s'agit d'établissements pour détenus condamnés à des peines de longue durée. Mais, dans un cas comme dans l'autre, le critère de sélection doit être en fin de compte, ainsi que l'énonce l'article 4 de la résolution de Genève, l'aptitude du délinquant à être admis dans un établissement ouvert. Le traitement en milieu ouvert a-t-il plus de chance que tout autre traitement pénitentiaire de favoriser la réadaptation sociale du détenu? Nous examinerons, au cours du prochain chapitre, dans quelle mesure il peut être nécessaire de subordonner les intérêts d'un détenu particulier à des considérations extérieures.

Personnel. La deuxième de ces conditions est la suivante : le personnel doit comprendre et accepter les exigences particulières du régime ouvert et l'importance de connaître et de comprendre chacun des êtres humains confiés à ses soins. Ce qui ne signifie pas nécessairement que le personnel des établissements ouverts doive constituer une classe distincte, différente du personnel des autres

¹⁷ Voir J.A. MENDEZ : *Choix des délinquants propres à être placés dans un établissement ouvert* (Document A/CONF.6/C.2/L.3).

établissements pénitentiaires, ni qu'il doive acquérir une formation spéciale : le bon fonctionnement de l'établissement dépendra de la qualité du personnel en général et du genre de formation reçue. Mais il sera utile de choisir avec un soin particulier les directeurs et leurs adjoints immédiats, car c'est d'eux surtout que dépendront le moral et le ton de l'établissement. Ceci ne veut pas dire que les psychiatres, psychologues et autres spécialistes ne seront nécessaires que dans des cas exceptionnels, bien au contraire.

Nombre de détenus à placer dans l'établissement ouvert. Si l'on veut que le personnel mène sa tâche à bien et que le moral de l'établissement se maintienne au niveau désiré, il importe que le nombre des détenus soit assez faible. Le nombre optimum est conçu de façon différente dans les divers systèmes. L'expérience anglaise indique que le nombre optimum serait de l'ordre de 100 à 200, le chiffre de 300 environ constituant un maximum. En Suède, on semble préférer des colonies très petites, de 30 détenus environ, et aux Etats-Unis, des groupes beaucoup plus importants. Ce qui est indispensable, si l'on veut sincèrement que l'établissement procure aux détenus tous les moyens nécessaires à leur rééducation, c'est de parvenir à un équilibre judicieux. Si les détenus sont trop peu nombreux, ces moyens seront nécessairement plus limités et l'on se heurtera à d'autres difficultés. On peut réussir à traiter un plus grand nombre de détenus en les répartissant en groupes plus petits, dotés chacun du personnel suffisant : on trouve des exemples de ce procédé dans le système « pavillonnaire » souvent adopté aux Etats-Unis, ainsi que dans le système des « maisons » qu'emploient les établissements Borstal anglais et écossais : chacune de ces « maisons », qui accueille 50 à 60 garçons, constitue une unité distincte, ayant son propre chef, sa propre intendante et son propre personnel. Mais on ne peut appliquer cette répartition à un nombre de détenus trop important sans risquer que le directeur de l'établissement ne soit plus en mesure d'exercer son autorité dans les moindres détails, à défaut d'une connaissance personnelle de chacun des détenus confiés à sa charge.

Site de l'établissement. Le site et le cadre, ainsi que le genre des bâtiments choisis pour l'installation d'un établissement ouvert dépendront, dans une certaine mesure, des considérations précédentes. Il semble inutile de préciser que le site de l'établissement ne doit pas être tel que le détenu ait le sentiment d'un bannissement ou d'une relégation. Un établissement, situé sur une île isolée ou tout à fait à l'écart de la vie normale, peut présenter certains avantages mais il n'aura pas les mêmes résultats que les établissements

ouverts qui font l'objet de la présente étude. Dans un établissement ainsi isolé, le détenu risque de sentir, plus encore que dans une prison entourée de murs, qu'il est exclu de la société. Ces considérations sont encore plus vraies en ce qui concerne les membres du personnel et leurs familles, qui sont normalement en droit de s'attendre à jouir des facilités des agréments normaux de l'existence, leurs exigences dépendant évidemment de la nature du pays considéré.

Par conséquent, si l'établissement est installé à la campagne, il faudrait que le site permette au personnel de jouir normalement de ces agréments et de ces avantages ; s'il est situé à proximité d'un centre urbain qui puisse offrir aux détenus des ressources d'ordre éducatif ou récréatif, ou leur permette d'entrer en rapport avec la population du voisinage, la situation sera encore plus favorable. Par contre, il y a certains inconvénients à ce que l'établissement soit situé trop près d'un centre urbain : le risque de relations fâcheuses, et la tentation plus forte de s'évader, ou tout au moins de s'esquiver sans être remarqué pendant un certain temps, demandent que l'on examine attentivement la question. Un emplacement de ce genre présente l'avantage de permettre que les détenus soient employés, hors de l'établissement, à des travaux industriels, dans le cas où le système s'y prête : mais même dans ce cas, sans doute vaut-il mieux que les détenus aient à se rendre au travail à bicyclette ou en utilisant les transports publics, que de placer l'établissement pénitentiaire trop près de la ville.

Locaux. Les bâtiments de l'établissement ouvert seront de nature différente, selon qu'ils seront construits spécialement à cet usage ou que l'on aura utilisé à cet effet d'anciens camps ou d'anciennes maisons ou institutions assez vastes. Dans le premier cas, l'établissement ouvert disposera, bien entendu, de toutes les installations et facilités nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui lui est assignée. Outre les dortoirs, les ateliers, les cuisines, les réfectoires, les bureaux et autres services essentiels au fonctionnement de tout établissement pénitentiaire, l'établissement ouvert devrait disposer de vastes installations destinées à l'instruction et aux loisirs des détenus : salles de classe et salles de distractions, bibliothèque et salle de lecture, salle de jeux. Il est fort souhaitable que les détenus disposent d'une « chambre de tranquillité » où ils puissent lire et écrire et s'isoler de l'agitation de la vie en établissement. Il est important également qu'une grande salle puisse servir de théâtre, de gymnase et de lieu de réunion. L'établissement ouvert devra être doté de services médicaux et hospitaliers, lorsqu'il sera

impossible d'utiliser ceux de l'extérieur. On peut estimer souhaitable de prévoir une chapelle qui soit le centre de la vie religieuse à l'intérieur de l'établissement, même s'il est d'usage que les détenus se rendent à l'office divin dans les églises du voisinage.

L'établissement devra réserver de vastes terrains aux sports; en les agrémentant de jardins, non seulement on les rendra plus séduisants, mais on procurera aussi à des détenus compétents un travail en plein air, facile et intéressant. Il est utile, lorsque c'est possible, de réserver aux détenus un certain espace qu'ils puissent cultiver eux-mêmes et dont ils puissent faire un petit potager ou un petit jardin d'agrément à leur usage personnel.

Il est prouvé, tout au moins par l'expérience anglaise, que l'on peut réussir à doter l'établissement de tous les services et installations nécessaires en aménageant les anciens baraquements d'un camp, s'ils sont de dimension suffisante et en bon état. De grandes maisons de campagne ou les bâtiments d'anciennes institutions ont été également utilisés, mais ils ne se prêtent pas aussi bien que les camps à cet usage et il est souvent nécessaire d'y adjoindre de nouveaux baraquements. Si l'on doit construire l'établissement, on peut le faire à peu de frais en s'inspirant des mêmes principes que pour les camps.

L'emploi de baraquements suppose que les détenus passent la nuit dans de grands dortoirs, à moins qu'on ne puisse diviser ces dortoirs en petites chambres. Cette solution n'est pas forcément la meilleure, du point de vue des détenus, car la plupart d'entre eux préfèrent les chambres individuelles, mais elle est peut-être la solution la mieux adaptée aux établissements où les détenus subissent des peines de longue durée. Du point de vue de l'administration, les grands dortoirs sont moins coûteux à construire et plus faciles à surveiller. Il est également possible de recourir à de petits dortoirs pouvant loger jusqu'à six détenus, bien qu'il s'agisse là d'un compromis qui ne semble pas présenter d'avantage spécial. Du point de vue de la lutte contre l'homosexualité, ces systèmes semblent se valoir, mais le système des chambres individuelles ou des dortoirs divisés en petites chambres présente peut-être plus d'avantage.

Travail. La création d'installations permettant d'employer les détenus à des travaux appropriés, soit dans des ateliers, soit dans l'agriculture, ne présente aucune difficulté particulière dans un établissement ouvert; toutefois, si l'on veut installer des industries qui exigent de l'énergie électrique, il faut s'y assurer que l'on pourra disposer de l'énergie nécessaire, dans le cas où l'établissement se trouve éloigné de tout centre urbain.

VIII. — AVANTAGES DES ETABLISSEMENTS OUVERTS

Nous avons indiqué plus haut, au cours du présent chapitre, que l'on peut atténuer, sinon supprimer entièrement, une grande partie de l'influence néfaste qu'exerce la prison traditionnelle, lorsqu'un système fondé sincèrement sur la confiance et le sens de la responsabilité individuelle est institué et qu'un personnel ayant reçu une formation appropriée est chargé de l'appliquer à un groupe de détenus judicieusement choisis, même si ce système est appliqué dans une prison cellulaire dotée d'une enceinte de sécurité maximum. Tous les systèmes pénitentiaires ne permettent cependant pas de procéder de cette façon à la classification des détenus, et, même lorsqu'il en est ainsi, un établissement pénitentiaire de ce genre n'accueillera d'ordinaire que des détenus subissant des peines d'une certaine durée. Il convient donc d'examiner les avantages que des établissements ouverts présentent par rapport à l'ensemble des prisons fermées.

Les avantages qu'invoquent ceux qui ont mis ce système à l'épreuve et que les groupes d'experts, réunis à La Haye ou lors des conférences régionales des Nations Unies, ont minutieusement examinés et entièrement confirmés, se trouvent énoncés dans les résolutions adoptées lors de ces réunions. Ils peuvent être résumés de la façon suivante.

Le régime de l'établissement ouvert est mieux en mesure que toute autre méthode employée jusqu'ici de garantir que les Principes généraux du projet d'ensemble de règles minima seront réellement appliqués, et de permettre que les détenus, hommes ou femmes, rentrent dans la société, meilleurs, du point de vue physique, mental et moral, que lorsqu'ils sont arrivés dans l'établissement.

L'établissement ouvert présente de grands avantages pour les membres du personnel, qui sont, comme les détenus, soumis à l'influence déformante de la vie pénitentiaire normale. Non seulement, ils s'acquittent mieux de leur tâche, mais ils sont aussi plus heureux et en meilleure santé.

Les frais de construction ou de personnel sont moins élevés dans le cas de l'établissement ouvert.

Etant donné qu'il est possible de placer en milieu ouvert la grande majorité des détenus qui vont en prison pour la première fois et un grand nombre d'autres détenus condamnés à des peines

de courte durée, l'établissement ouvert permet de résoudre bien des problèmes que pose la prédominance des peines de courte durée.

L'établissement ouvert peut également permettre de retirer des prisons normales un certain nombre de détenus âgés ou infirmes qui ne risquent pas de s'évader. S'il se peut que ces détenus ne tirent pas du traitement en milieu ouvert tous les avantages qu'il offre, le régime peut cependant être favorable à leur santé, tant physique que mentale; on réussit en même temps à éliminer de la prison les détenus dont la présence tend à ralentir la bonne marche de l'établissement et donne lieu à des difficultés qui ont pour résultat d'entraver le déroulement normal de la vie pénitentiaire.

Il convient d'indiquer en dernier lieu, bien que la question présente une réelle importance, que l'établissement ouvert permet aux détenus de recevoir leurs familles et leurs amis dans des conditions beaucoup plus agréables. Ces visites peuvent se dérouler dans une atmosphère dégagée de toute contrainte et parfaitement détendue¹⁸; de cette façon, elles peuvent avoir une influence très heureuse, non seulement en épargnant aux familles des détenus une rencontre qui, dans d'autres conditions, pourrait leur être pénible, mais aussi en aidant les détenus à entretenir ou à reprendre de bonnes relations avec leurs familles: pour un grand nombre de détenus, il est peu de choses auxquelles ils attachent plus d'importance qu'à ces relations.

IX. — PROBLEMES QUE POSE LE SYSTEME DES ETABLISSEMENTS OUVERTS

Le premier problème, qui est aussi le plus évident, a trait au danger des évasions. Ce problème se présente sous deux aspects. Il est manifeste que si les détenus s'évadaient en grand nombre, le système des établissements ouverts devrait être abandonné, non seulement en raison du trouble que ces évasions jetteraient dans la communauté locale et des difficultés qui en résulteraient pour la police, mais aussi parce que, dans ces conditions, l'établissement ne s'acquitterait pas de sa tâche essentielle. Dans la pratique, ainsi que nous le verrons au chapitre IV, pareille éventualité ne se présente pas: cependant, à moins que l'établissement ne soit dirigé comme il convient, elle pourrait survenir et il faut convaincre la population de la localité où l'on doit installer un établissement de ce

¹⁸ Voir à ce sujet Kenyon J. SCUDORA, *Prisoners are People*, Doubleday, New-York, 1952, pp. 156 et suivantes.

genre que cette éventualité ne se produira pas. Le problème se présente aussi sous un second aspect, que nous examinerons dans le chapitre suivant, et qui tient aux délits que les évadés risquent de commettre contre les habitants du voisinage.

Le deuxième problème, lui aussi, a trait davantage à l'opinion publique qu'aux exigences du régime pénitentiaire, mais il est mentionné assez fréquemment — souvent par ceux qui s'occupent des autres aspects de l'administration de la justice criminelle — pour qu'il soit opportun de l'examiner ici. Ce que l'on fait valoir, c'est que la détention en établissement ouvert ne tient pas compte ou tient insuffisamment compte de l'élément de punition. Telle est parfois l'attitude de ceux qui n'ont pas étudié ou accepté les principes de la science pénitentiaire moderne; ils pourraient sans aucun doute adopter, et de fait ils adoptent souvent, une attitude analogue à l'égard d'une prison entourée de murs, moderne et bien organisée. Et pourtant la peine inhérente à une « condamnation » est au premier chef la privation de liberté¹⁹, et à cette fin, il n'est pas nécessaire de recourir à des serrures et à des barreaux. Il y a, au Jardin zoologique d'Anvers, une volière où les oiseaux volent librement à l'intérieur de cases dont la partie antérieure est entièrement ouverte. Et pourtant les oiseaux ne s'enfuient pas. L'explication est que les cases sont éclairées sans arrêt alors qu'il fait sombre à l'extérieur. L'établissement ouvert demeure une prison et le détenu n'en subit pas moins les conséquences inhérentes à la privation de liberté: travail obligatoire, assujettissement à la discipline, éloignement du foyer et suppression de la vie sociale ou familiale normale et des agréments qu'elle comporte.

Bien que la vie dans un établissement ouvert soit plus favorable à la santé mentale et physique du détenu, il est inexact de croire qu'elle est plus facile. Elle exige de la part du détenu un effort moral beaucoup plus grand que la vie dans une prison fermée, où la discipline n'est souvent pas autre chose qu'une soumission machinale au règlement. Au surplus, le confort matériel n'est pas nécessairement plus grand que dans une prison fermée; certains détenus peuvent même à cet égard préférer cette dernière.

Il se pose un troisième problème qui est étroitement lié à cette opinion. On a soutenu parfois que la nature de la détention en milieu ouvert diffère à tel point de la notion classique de détention que le choix des délinquants propres à être placés dans un établissement ouvert ne devrait pas s'effectuer selon les procédés adminis-

¹⁹ Principes généraux, paragraphe premier.

tratifs de classification, mais qu'il devrait être réglementé par la loi ou déterminé par le tribunal qui a prononcé la condamnation. L'auteur du présent rapport estime, pour les raisons qu'il a indiquées plus haut, que cet argument n'est pas fondé. En outre, bien que cette question touche à un sujet que traite l'un des autres rapports dont le Congrès sera saisi, l'auteur tient à indiquer qu'il est indispensable que l'administration pénitentiaire soit entièrement et absolument libre de choisir les détenus à placer en milieu ouvert, choix qui est un élément normal de son système de classification, et qu'elle ait toute latitude pour renvoyer dans des établissements de sécurité tout détenu qui se révèle incapable de s'adapter au régime en milieu ouvert ou de résister aux tentations qu'il offre. Dans leur propre intérêt comme dans celui de la communauté pénitentiaire, ces détenus doivent être renvoyés sans hésitation dans des établissements fermés, où il est facile de bien se comporter.

Une question voisine de la précédente se pose dans le cas où la législation pénale continue à prévoir une différenciation des peines selon leur sévérité : travaux forcés, réclusion, etc. Les arguments en faveur de la « peine unique » ont été examinés dans le plan international et invoqués à plus d'une occasion ; il est inutile de les rappeler ici. Il est évident toutefois que le fonctionnement du système ouvert se trouvera gravement paralysé et ne pourra donner satisfaction lorsque, par suite de la législation en vigueur, l'administration se trouve dans l'impossibilité de placer en milieu ouvert des détenus classés dans des catégories légales qui ne font aucune place au genre de traitement qui leur conviendrait le mieux.

CHAPITRE II

L'établissement ouvert dans la communauté

I. — LE SYSTEME PENITENTIAIRE ET LA COMMUNAUTE

C'est un Américain, Abraham Flexner, qui a écrit : « L'Université, comme toute autre institution humaine, n'est pas en marge : elle fait partie intégrante de la structure sociale d'une époque donnée », et c'est un Anglais, Sir Winston Churchill, qui a déclaré : « L'attitude et l'état d'esprit du public à l'égard de l'acte criminel et du traitement des délinquants est l'un des critères les plus infailibles qui permettent de juger la civilisation d'un pays ». Dans la mesure où nous reconnaissons que ces affirmations sont fondées, nous devons reconnaître que la prison, de même que l'université, doit faire « partie intégrante de la structure sociale » ; une société qui est disposée à accepter le critère proposé par Sir Winston Churchill ne saurait échapper à la responsabilité qui lui incombe à l'égard des délinquants qu'elle engendre, en les plaçant derrière les murs d'une prison. Elle doit continuer à se préoccuper des conditions dans lesquelles les délinquants sont détenus et de leur situation lorsqu'ils seront, le moment venu, rendus à la vie normale. Le système pénitentiaire devrait faire partie intégrante de la structure sociale, au même titre que celle de l'enseignement.

La société ne peut s'acquitter de cette obligation, en se contentant de veiller à ce que le personnel et les bâtiments appropriés soient en nombre suffisant, et à ce que les lois et règlements soient bien établis, et en s'en remettant ensuite au personnel du soin de poursuivre la tâche. On doit accepter l'idée que « les détenus sont des hommes » et qu'ils ne sont pas des êtres d'une espèce nuisible, retranchée de la vie normale. Il faut leur faire sentir qu'ils continuent à « appartenir » à la société, et il ne faut jamais les priver de l'espoir qu'ils retrouveront un jour une vie entièrement normale, s'ils sont disposés de leur côté à faire leur devoir.

Nous avons évoqué au cours du chapitre précédent bon nombre des notions qu'implique cette conception du régime pénitentiaire, notamment l'intérêt qu'il y a à faire bénéficier les détenus, lorsqu'ils subissent leur peine, des services normaux de la collectivité,

à faire appel à des travailleurs bénévoles pour assister le personnel et à favoriser toutes les relations sociales qui semblent utiles ou souhaitables. L'opinion internationale a également souligné, à diverses reprises, qu'il était souhaitable de continuer à faire bénéficier le détenu des plans de sécurité sociale auxquels il était inscrit avant sa condamnation, et des prestations auxquelles il avait droit. Et lorsque le moment de la libération arrive, la société est appelée à intervenir, à l'égard du détenu, de façon encore plus immédiate et plus directe, car c'est dans la société et à la société que le détenu doit alors réussir à s'adapter, en dépit des difficultés que cette adaptation présente.

Toutefois, sur le plan de l'organisation pratique, la question capitale est peut-être celle du travail. Ainsi que nous l'avons vu, la rééducation en vue du travail et la rééducation par le travail sont à la base de tout traitement pénitentiaire efficace. Pendant les heures régulières de travail, il serait bon que les détenus soient employés, dans des ateliers ou entreprises agricoles bien organisés, à des travaux qui les aideront à pouvoir gagner leur vie utilement et honnêtement, lorsqu'ils quitteront l'établissement pénitentiaire. Il faudrait organiser à l'intention des détenus et en fonction des besoins et des aptitudes de chacun d'eux, un cours de formation professionnelle qui soit reconnu officiellement et qui soit, lorsque les conditions s'y prêtent, sanctionné par un diplôme ou un certificat d'aptitudes, homologués par les autorités. Si l'on veut que tous ces efforts coûteux n'aient pas été accomplis en pure perte, il faut aider les détenus, au moment où ils quittent l'établissement, à trouver un emploi dans la profession pour laquelle ils ont été formés. Dans la plupart des pays, l'opinion publique, si elle est éclairée, peut sans aucun doute accepter cette façon de voir, du moins en principe. Mais quel est l'appui que l'administration pénitentiaire trouvera auprès de l'Etat, des organisations patronales ou des syndicats ouvriers, lorsqu'elle voudra appliquer ces principes? Dans quelle mesure la société reconnaît-elle réellement que, si l'on veut que l'industrie pénitentiaire fonctionne selon les principes que nous venons d'indiquer, il faut qu'elle soit intégrée de façon rationnelle dans l'économie nationale? Il est à craindre que les administrations pénitentiaires dans leur ensemble ne considèrent cette question que comme purement théorique. Et pourtant, c'est en fait le signe auquel on pourrait le mieux reconnaître que la communauté a vraiment accepté les critères indiqués par Sir Winston Churchill.

II. — L'ETABLISSEMENT OUVERT ET LA COMMUNAUTE

Il est encore plus indispensable que ces notions soient parfaitement comprises, lorsque le mur, frontière visible entre l'établissement pénitentiaire et la communauté, se trouve supprimé. Il ne fait aucun doute que les établissements ouverts ne peuvent fonctionner de façon satisfaisante que dans une société qui est disposée à les accepter, ce qui exige un effort de part et d'autre : l'établissement doit s'efforcer de s'adapter à la communauté, et la communauté doit s'efforcer de comprendre et d'accepter les buts de l'établissement, et de lui prêter son concours afin de lui permettre de les atteindre. Il est essentiel que des relations de bon voisinage s'établissent, et il est du devoir de l'établissement, en sa qualité de nouveau venu, de se faire bien accueillir.

Lorsque l'on propose d'installer un établissement ouvert pour hommes dans une localité donnée, on peut s'attendre, si l'on en juge d'après l'expérience positive au Royaume-Uni, à ce que la population locale éprouve une réaction immédiate d'hostilité et d'inquiétude. Quelles que soient les mesures que l'on prenne à l'avance, il est probable que c'est de cette façon que la population accueillera l'établissement, au moment où il sera installé. Cette réaction tient en général à deux raisons : en premier lieu, parce que l'on s'attend à ce que les agréments et la nature même des rapports entre voisins se trouvent menacés par l'intrusion d'un établissement étranger à la communauté, et, à plus forte raison, d'un établissement doté de tous les attributs fâcheux qui, dans l'esprit du public, s'attachent à la notion de prison. En second lieu, parce que l'on redoute l'instauration d'une sorte de terreur dans le voisinage, par suite de la présence de « centaines de criminels » en liberté, dont on attend qu'ils s'évadent et qu'ils commettent partout cambriolages et viols.

Ces craintes sont sincères. A maintes reprises, l'auteur a assisté à des réunions publiques où lu des comptes rendus de réunions de ce genre, où des appréhensions de cet ordre étaient exprimées avec la plus grande énergie : cette région heureuse et fertile, disait-on, serait abandonnée, et l'agriculture périrait, si l'on donnait suite à cet infâme projet. Les hommes n'oseraient pas laisser leurs femmes et leurs familles sans protection. Comment les enfants pourraient-ils se rendre à l'école sans être accompagnés, et comment les femmes solitaires pourraient-elles trouver le sommeil pendant la nuit? Et cependant, dans tous les cas, dès que l'établissement a été installé, on n'a plus jamais entendu parler de tout cela. L'église paroissiale

accueille les détenus; les hommes viennent avec leur femme assister aux séances de cinéma données par l'établissement; le directeur est prié d'arbitrer les concours de beauté de la localité; ceux qui protestaient le plus véhémentement jouent un rôle actif au comité des visiteurs de l'établissement, et l'exploitant agricole qui déclarait aux réunions publiques qu'il tirerait sur le premier détenu qu'il verrait sur sa propriété, supplie qu'on lui accorde le privilège de faire travailler un groupe de détenus dans son exploitation.

De tels résultats peuvent être obtenus et sont effectivement obtenus. Mais ailleurs, l'auteur du présent rapport a visité une institution dont on avait voulu faire un établissement ouvert pour jeunes détenus, et il s'est trouvé en présence d'un établissement entouré de barbelés et flanqué à chaque coin de tours où se tenaient des gardiens armés. L'opinion publique, lui a-t-on dit, n'aurait pas toléré qu'il en fût autrement.

III. — MESURES A PRENDRE POUR VENIR A BOUT DE L'HOSTILITE DU PUBLIC

Quelles sont donc les mesures à prendre, si l'on veut obtenir le premier de ces résultats plutôt que le second? Elles doivent évidemment tenir compte de l'état de l'opinion, de la législation, des coutumes, des conditions sociales et de bien d'autres facteurs, tenant à la civilisation ou aux traditions de chaque pays. Mais, d'une façon générale, elles doivent être toujours de trois ordres: il faut, en premier lieu, éclairer l'opinion publique dans l'ensemble du pays, et, en particulier, au voisinage de l'établissement; il faut, ensuite, que l'établissement s'adapte soigneusement aux conditions locales, et, enfin, mais cette question est de toute première importance, il faut veiller à ce qu'il ne se produise aucun acte de nature à justifier les craintes premières de la population.

Sur ce dernier point, il est nécessaire d'apporter certaines réserves à ce que nous venons de dire. L'heureuse expérience anglaise, que nous avons relatée plus haut, concerne avant tout les établissements pour hommes, ainsi que les prisons et établissements Borstal pour femmes et jeunes détenues. Pour ce qui est des établissements ouverts Borstal, destinés aux jeunes détenus, l'expérience a été moins heureuse, en ce sens que les évasions sont fréquentes et s'accompagnent trop souvent de délits commis contre les habitants du voisinage. Pour quelles raisons doit-il en être ainsi? C'est là une question délicate dont l'examen ne saurait se poursuivre dans

le cadre du présent rapport. Ce qu'il faut souligner, c'est qu'en dépit de cet état de choses, qui cause de sérieuses inquiétudes dans le voisinage de certains de ces établissements et qui inquiète tout autant l'administration pénitentiaire, il est malgré tout possible d'entretenir des « relations de voisinage » suffisamment acceptables pour que les établissements s'acquittent de leur tâche sans être gênés, et bénéficient d'une aide précieuse de la part de la population locale. Ce résultat fait honneur aux efforts réels accomplis par le personnel de ces établissements et, davantage encore, au sens civique de la population.

Mais cet état de choses correspond à une situation dont l'équilibre semble parfois assez précaire, et il est certain que l'on ne pourrait plus conserver d'établissements ouverts, si la balance penchait trop dangereusement du mauvais côté.

Sélection. La première condition essentielle doit donc toujours être de s'assurer que, dans un établissement ouvert de quelque genre que ce soit, le moral et la discipline sont tels que cet état d'équilibre se trouve maintenu. Ce résultat dépend en premier lieu et avant tout de la façon judicieuse dont les détenus sont choisis; bien que cette question ne fasse pas l'objet du présent rapport, il est cependant nécessaire de souligner ici que la sélection doit s'effectuer non seulement selon une classification appropriée des détenus, conformément aux procédés normaux du système pénitentiaire, mais aussi en fonction des rapports entre l'établissement ouvert et la communauté. Ce qui revient à dire que les établissements ouverts peuvent refuser d'accepter, ou du moins n'admettre qu'après une observation et un examen rigoureux, les délinquants dont l'évasion présenterait des risques considérables et ceux qui ont été reconnus coupables de délits de violence ou de délits contre des femmes, même dans le cas où le traitement en milieu ouvert leur conviendrait mieux.

Education de l'opinion publique. Les méthodes à suivre à cet égard seront celles que l'on aura jugées les mieux adaptées à la situation et aux traditions de chaque pays, et elles ne doivent pas être examinées du seul point de vue de la création d'établissements ouverts. Elles exigent que se forme peu à peu, dans l'ensemble du pays, une opinion publique éclairée et au courant des buts et des méthodes de l'organisation pénitentiaire. On peut chercher à y parvenir, en organisant les relations avec le public et en utilisant à cette fin tous les moyens dont la presse dispose et tous autres moyens de diffusion jugés utiles. Faute de quoi, l'administration risque de ne pas trouver auprès du public ou des milieux politiques

l'appui nécessaire, lorsqu'elle doit résoudre certaines questions particulièrement difficiles qui se posent au sujet des établissements ouverts.

Comment faire face à l'hostilité de la population locale. Il s'agit, ici encore, d'un problème que chaque pays résoudra comme il l'entend, mais il peut être d'une certaine utilité d'exposer la pratique suivie par le Royaume-Uni, dans l'espoir que d'autres pays pourront y trouver des détails intéressants. Bien que cette question relève de la législation en matière d'urbanisme et d'aménagement des campagnes actuellement en vigueur, la méthode générale peut être utilisée même s'il n'existe pas de législation analogue. Quand on désire utiliser un emplacement ou des bâtiments pour y installer un établissement ouvert, il faut obtenir l'assentiment des « services d'urbanisme » du comté ou du district. En premier lieu, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire vont discuter ce projet avec des fonctionnaires des services d'urbanisme ou d'aménagement des campagnes, prennent connaissance de leurs objections et examinent quels sont les meilleurs moyens d'y répondre. Ce stade franchi, les services compétents décident s'ils se rangent ou non à l'avis de l'administration pénitentiaire. La pression de l'opinion publique empêche d'ordinaire que l'on aboutisse à un accord et, en pareil cas, le ministre chargé de l'exécution de la loi fait procéder à une enquête publique, confiée à un fonctionnaire désigné à cet effet qui prend connaissance des arguments avancés par l'administration et par ceux qui s'opposent au projet; ce fonctionnaire soumet un rapport au ministre qui fait ensuite connaître à celui de ses collègues dont relève l'administration pénitentiaire la décision qu'il a prise à ce sujet.

Cette procédure n'est pas fondée sur des considérations d'ordre juridique. Son objet est de permettre l'examen préalable des vœux et des intérêts de la population locale et d'y satisfaire dans toute la mesure du possible sans compromettre le projet lui-même; il est aussi de faire connaître au public les objections formulées ainsi que les réponses qui y sont apportées. Cette publicité peut être très utile pour dissiper dans l'esprit du public les malentendus et les craintes sans fondement.

Adaptation aux conditions locales. La consultation préalable de l'opinion locale portera la plupart du temps sur les difficultés, exposées plus haut, auxquelles donne lieu « l'intrusion dans la communauté d'un établissement qui lui est étranger ». Il se peut que l'emplacement choisi se révèle mal approprié ou présente des inconvénients, pour des raisons que l'administration pénitentiaire peut

n'avoir pas prévues, et qu'il soit nécessaire de déplacer les limites de l'établissement ou d'apporter certaines autres modifications. Il faut également tenir compte de l'avis de la population locale, de façon à conserver à la localité ce qui en fait l'agrément: ce qui peut impliquer, par exemple, que l'on se mette d'accord sur le genre des bâtiments à construire.

Personnel et population locale. Il faut aussi que l'on examine quels sont les emplacements qui conviennent le mieux aux habitations du personnel, en fonction de la situation du logement et des conditions sociales dans la localité. Il est souhaitable, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, de veiller à ce que les membres du personnel et leurs familles puissent aisément s'approvisionner et disposent de toutes les ressources d'ordre éducatif, récréatif, etc., sur lesquelles ils peuvent normalement compter. Si l'on veut que l'établissement soit accepté comme « partie intégrante » de la communauté, ces facteurs jouent un rôle important tant dans la vie familiale des membres du personnel et leurs relations avec l'extérieur, que dans leur travail.

Accueil de l'opinion publique. L'accueil accordé à l'établissement, une fois qu'il aura été installé, dépendra cependant davantage de ce qui suivra que de la préparation du terrain à laquelle on aura procédé tout d'abord. Pour que l'opinion publique l'accepte, il faut d'abord et avant tout que la population se rende compte avec le temps que les craintes qu'elle nourrissait au sujet du comportement des détenus étaient sans fondement. A cet effet, outre la sélection et l'esprit de corps dont nous avons souligné le rôle important, on peut juger utile de peupler l'établissement peu à peu et avec prudence, en n'y envoyant pas plus de vingt détenus à la fois, et en y plaçant tout d'abord des détenus, choisis avec le plus grand soin, qui ne présentent à tous les points de vue que peu de risques. L'établissement une fois installé, il peut être utile d'inviter la presse locale à le visiter et à s'entretenir librement et franchement avec les détenus. Après quoi, le moment sera venu d'agir de façon plus positive, avec discrétion mais avec confiance, de façon à s'assurer non seulement le consentement mais aussi le concours de la population locale.

Relations de bon voisinage. Il est nécessaire que des relations sans contrainte et amicales s'établissent entre l'établissement et la population locale, si l'on veut non seulement que l'établissement soit accepté au début par la population, mais aussi que le régime de l'établissement procure tous les avantages qui constituent une caractéristique si importante du traitement en milieu ouvert. Si ces

conditions se trouvent réalisées, il s'ensuit nécessairement que les détenus qui pourraient s'évader seront moins tentés de commettre des délits dans une communauté à laquelle ils sentent qu'ils appartiennent. Il faudrait que des relations aussi étroites que possible s'établissent de part et d'autre entre l'établissement et la population locale, de toutes les manières qui pourraient aider l'établissement à s'acquitter de la double tâche qui lui incombe, vis-à-vis des détenus et vis-à-vis de ses voisins.

Il se peut que, d'après le système pénitentiaire en vigueur, l'établissement se trouve doté d'un conseil composé de magistrats ou autres personnes étrangères à l'établissement et chargé d'en surveiller la gestion. Si des membres de ce conseil appartiennent à la population locale, ils pourront — s'ils sont bien choisis — être d'une aide très précieuse en se faisant l'interprète de l'établissement vis-à-vis de la communauté locale et de la communauté vis-à-vis de l'établissement.

Si le prêtre de la paroisse est l'aumônier de l'établissement, il voudra peut-être compter les détenus au nombre de ses paroissiens. Il est bon que les détenus sentent qu'ils sont bien accueillis dans la paroisse, qu'ils prennent l'habitude d'aller à l'église et qu'ils se rendent compte, ce qui sera pour beaucoup une découverte, que l'office divin fait partie des habitudes de l'homme normal et qu'il n'est pas seulement un élément de l'emploi du temps ordinaire de la prison. Les détenus peuvent aussi payer de retour. Dans certains établissements Borstal anglais, les jeunes détenus jouent un rôle utile dans l'église locale; on fait appel à leur concours pour chanter dans le chœur, sonner les cloches, nettoyer les chaudières et même repeindre l'église.

Lorsque l'établissement donne des représentations dramatiques ou cinématographiques, ou des concerts, à l'intention des détenus, il peut inviter les amis qu'il compte dans la population locale à y assister; les exécutants n'en apporteront que plus d'intérêt et de cœur à leur tâche. Les sports aussi sont un excellent moyen d'établir entre les détenus et la population des relations amicales et réconfortantes. Dans les établissements Borstal anglais, il est fréquent que les équipes de détenus prennent part aux championnats locaux. Lorsque l'établissement est installé dans une grande maison de campagne, il sera bon que l'établissement perpétue les traditions de la famille qui habitait auparavant la demeure en mettant le domaine à la disposition de la population locale, à l'occasion de la fête du village ou d'une exposition horticole. On peut également juger pos-

sible de permettre à certains détenus sélectionnés de se rendre le soir dans des établissements d'enseignement du voisinage.

Et lorsqu'il arrive, ce qui peut malheureusement se produire, qu'un détenu, après s'être évadé, commette un délit contre certains habitants de la localité ou contre leurs biens, il est souhaitable qu'une juste indemnité soit versée aussi rapidement que possible, et qu'un fonctionnaire supérieur de l'administration pénitentiaire fasse aussitôt visite à la victime pour lui présenter des excuses et voir s'il peut lui venir en aide.

Utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire en fonction des conditions locales. Lorsque l'on choisira le site d'un établissement ouvert, on devra attacher une importance particulière au genre de travail auquel les détenus seront affectés, si l'on veut que l'établissement dispose de tous les moyens nécessaires à la rééducation des détenus, lorsque ceux-ci subissent des peines d'une durée assez longue pour que ces moyens se révèlent nécessaires. Dans des cas de ce genre, il se peut que les conditions locales n'aient pas à jouer un rôle important : les ateliers à installer dans l'établissement peuvent fonctionner indépendamment de l'industrie locale, à condition qu'ils travaillent pour le compte de l'établissement. Mais si l'on désire faire travailler les détenus pour le compte d'entrepreneurs privés, il est évident que l'établissement doit être situé assez près d'un centre où se trouvent des entrepreneurs qui font exécuter des travaux pouvant convenir aux détenus. Il faudra également rechercher la proximité d'un centre industriel, si l'on a l'intention de permettre à des détenus sélectionnés d'aller travailler hors de l'établissement, dans des usines privées, etc.

Il est utile toutefois, si les conditions s'y prêtent, d'organiser dans les établissements de rééducation de cette catégorie un régime mixte, à la fois industriel et agricole. A cet égard, il n'est pas indispensable que l'établissement lui-même dispose d'un vaste domaine agricole, s'il est possible que les détenus aillent travailler dans des exploitations agricoles du voisinage, soit seuls et sans surveillance, soit en équipes et accompagnés de gardiens. Si les travaux agricoles sont insuffisants, on peut les remplacer ou les compléter par d'autres travaux dont l'administration pénitentiaire sera convenue avec les autorités locales chargées de la voirie, de l'évacuation des eaux, etc., et auxquels seront affectées des équipes surveillées.

Il va sans dire que toutes les dispositions prises en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire pour le compte d'autorités étrangères à l'établissement ou d'entrepreneurs privés, seront assorties de toutes les garanties nécessaires, de sorte que l'on ne

puisse, en aucune façon, considérer ce travail comme une exploitation de la main-d'œuvre pénitentiaire ou comme incompatible avec les dispositions de la convention concernant le travail forcé ou obligatoire, ni considérer qu'il est en contradiction soit avec les intérêts de la main-d'œuvre locale, soit avec ceux des détenus eux-mêmes. Ces garanties se trouvent données dans un grand nombre de systèmes pénitentiaires qui emploient en totalité ou en partie les diverses méthodes que nous venons d'indiquer.

En résumé, il est nécessaire d'étudier avec soin les possibilités d'emploi en fonction de la situation propre à la région où l'on envisage d'installer l'établissement pénitentiaire, ainsi que les méthodes que l'on désire employer pour le travail des détenus.

Il existe une deuxième catégorie d'établissements ouverts qui, en général, conviennent mieux aux détenus subissant des peines de courte durée; en pareil cas, l'établissement est conçu en fonction du travail plutôt que le travail en fonction de l'établissement. Tels sont les camps forestiers et les camps organisés en vue d'affecter la main-d'œuvre pénitentiaire à des travaux publics, à des travaux de défrichement, etc. Etant donné que ces camps sont de nature temporaire et qu'ils ne s'adressent qu'à des groupes de détenus relativement peu importants, une grande partie des considérations précédentes ne sauraient s'y appliquer, et la question de les intégrer dans l'économie locale ne se pose guère.

Les prisons permanentes, organisées dans le Royaume-Uni à l'intention des détenus subissant des peines de courte durée, constituent un exemple d'établissements ouverts appartenant à une troisième catégorie. Ils n'ont pas pour objet d'assurer aux détenus une formation professionnelle, mais, cela mis à part, tout ce qui a été dit dans le présent rapport s'applique également à eux; il est en particulier nécessaire de s'assurer que les conditions locales permettront d'employer, comme il convient, la main-d'œuvre pénitentiaire. Il est utile que l'établissement dispose d'un terrain qui puisse être mis en culture.

En ce qui concerne les établissements pour femmes, la situation est différente. Les conditions de la vie dans des camps ne conviennent pas aux détenues femmes, et d'autre part il est probable que l'établissement se suffira à lui-même et n'aura guère besoin de recourir à l'économie locale pour procurer du travail aux détenues. Néanmoins, il peut être utile, en particulier pour les jeunes détenues, que des emplois dans l'agriculture locale soient mis à leur disposition.

CHAPITRE III

Les établissements ouverts dans la pratique

Le présent chapitre a pour objet de donner, à l'aide d'exemples choisis, une vue d'ensemble de la manière dont on utilise les établissements ouverts dans diverses régions du monde. Le choix de l'auteur s'explique en grande partie par les documents dont il a pu directement disposer; il ne faudrait pas en déduire qu'il n'y a pas dans d'autres pays d'exemples tout aussi intéressants¹.

Il a semblé justifié d'insister particulièrement sur les systèmes pour adultes, utilisés en Suède et dans le Royaume-Uni; c'est en effet dans ces deux pays, si l'on s'en tient du moins à l'Europe, que l'évolution a été la plus complète et que l'établissement ouvert est devenu partie intégrante du système pénitentiaire.

Pour ce qui est du traitement des jeunes adultes en milieu ouvert, les renseignements dont l'auteur a pu avoir connaissance ne concernent malheureusement que l'Europe et certaines parties du Commonwealth britannique. Les exemples ont été choisis parce qu'ils mettent en lumière diverses méthodes de rééducation et qu'ils en soulignent certains aspects intéressants.

Si la section relative aux femmes détenues se rapporte à un nombre de pays encore plus limité, c'est parce qu'il existe encore peu de pays, autant qu'on puisse en juger à l'heure actuelle, qui aient poussé très loin l'organisation d'établissements ouverts pour femmes. Ce fait, s'il est exact, est assez surprenant, puisque le traitement en milieu ouvert présente dans le cas des femmes tous les avantages qu'il comporte lorsqu'il est appliqué aux hommes, et sans la plupart des inconvénients. Il ne fait aucun doute que ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui ont accompli les plus grands progrès dans ce domaine.

¹ On trouvera d'autres exemples d'établissements ouverts, fonctionnant à l'heure actuelle, dans les rapports sur les établissements ouverts de divers pays, qui ont été publiés sous la cote A/CONF.6/C.2/L.4 et suivants.

I. — JEUNES ADULTES

AUSTRALASIE

Australie.

L'établissement de *Langi Kal Kal* (Etat de Victoria), qui ressemble à un établissement Borstal anglais, peut recevoir jusqu'à 200 détenus, âgés de moins de 21 ans et subissant une peine corrective de rééducation. Le domaine, situé dans une région rurale, a une superficie de 4.300 acres. L'établissement a des cours de formation pour les charpentiers, les mécaniciens (machines agricoles et automobiles), les ouvriers du bâtiment, etc. Les relations avec la communauté sont bonnes : les détenus jouent dans les équipes locales de cricket et de football et fréquentent les églises de la localité.

Nouvelle-Zélande.

Arohata est un établissement Borstal qui peut recevoir 75 détenues ; il est situé à quelques milles de Wellington. La peine y est en moyenne de deux ans. La formation professionnelle porte sur les arts ménagers, notamment la couture, le blanchissage, l'horticulture et l'élevage des volailles.

L'établissement coopère étroitement avec la communauté locale (activités d'ordre éducatif et récréatif, visites d'équipes sociales et de troupes dramatiques, etc.) ; leurs relations sont excellentes, la population locale manifestant un vif intérêt pour l'établissement.

EUROPE

Belgique.

*Marneffe et Hoogstraten*² sont des établissements jumeaux, destinés l'un aux détenus de langue française et l'autre aux détenus de langue flamande. Chacun d'eux peut recevoir jusqu'à 120 détenus environ.

Les peines d'emprisonnement vont de 9 mois à 20 ans.

Les jeunes adultes sont âgés de moins de 25 ans. Une caractéristique de cet établissement est d'admettre certains délinquants

² On trouvera une description détaillée de ces établissements dans le rapport présenté par Jean DUPRÉZEL : *Les établissements du type ouvert en Belgique* (Document A/CONF.6/C.2/L.5).

primaires sélectionnés, âgés de moins de 40 ans et subissant des peines d'une durée maximum de 10 ans.

La sélection s'effectue sur la base d'un examen et d'une observation préalables. Un nouvel examen a lieu, une fois que les détenus sont admis dans l'établissement, en vue de déterminer le traitement à appliquer et, le cas échéant, de rectifier la sélection préliminaire.

La main-d'œuvre pénitentiaire est employée en partie à des travaux agricoles, en partie à des travaux tels que charpenterie, construction, ferronnerie, imprimerie et boulangerie. Il existe des cours spéciaux de formation pour les mécaniciens, les électriciens, les radioélectriciens et les fumistes.

Ce qui distingue ce système de rééducation c'est qu'il repose sur le scoutisme, bien que le détenu ne soit pas tenu d'y adhérer. L'esprit scout, dont l'établissement s'inspire, amène les détenus à donner à leurs camarades plus pauvres de la nourriture, des cigarettes, etc., tout en conservant l'anonymat, et à consacrer une grande partie de leurs loisirs à la confection d'articles qui sont mis en vente, les recettes servant à alimenter un fonds consacré à diverses fins présentant un intérêt pour tous.

Une revue mensuelle est imprimée et illustrée par les détenus qui disposent également d'un cercle d'études hebdomadaire.

Ces deux établissements sont situés à la campagne, mais les contacts avec l'extérieur sont nombreux : promenades hors des établissements, matches contre des équipes locales, activités scouts, fêtes données à l'intérieur des établissements, etc. Les relations avec la communauté locale sont excellentes : les évasions sont très rares et ne provoquent pas de réactions de la part de la population. Les détenus de Marneffe se sont acquis la reconnaissance de leurs voisins par l'aide qu'ils leur ont apportée, au moment où la localité a été ravagée par un ouragan.

Pays-Bas.

Werkse Veld est un établissement ouvert, annexe de la prison fermée de Zutphen qui est destinée aux jeunes délinquants (de 16 à 25 ans). Les détenus sont directement placés par les tribunaux dans la prison fermée où ils subissent des peines dont la durée varie de un à trois ans. *Werkse Veld* représente pour cette prison le stade ultime de la rééducation, constituant ainsi une sorte d'antichambre de la liberté. Le nombre des détenus y est de 24. On estime que les détenus doivent passer 3 mois au moins en milieu ouvert.

Pendant les dix premiers jours environ, les détenus travaillent dans l'exploitation agricole et les jardins de l'établissement, afin de s'accoutumer au milieu ouvert; ils se rendent ensuite chez des entrepreneurs privés du voisinage pour y exercer les métiers qu'ils ont appris en prison ou ceux qu'ils exerçaient avant leur arrestation.

Les détenus, lorsqu'ils se trouvent à Werkse Veld, continuent à entretenir avec le personnel de la prison fermée les mêmes relations, mais on leur enseigne l'autodiscipline et on leur apprend à développer le sentiment de leur responsabilité personnelle, que ce soit pendant le travail ou à l'intérieur de l'établissement.

Des relations normales avec l'extérieur s'établissent non seulement à l'occasion du travail — les détenus se trouvant alors dans la même situation que les autres travailleurs — mais à l'occasion d'activités sportives, récréatives et religieuses, circonstances dans lesquelles les détenus portent leurs vêtements personnels.

L'établissement fait à tel point partie intégrante de la communauté qu'il passe inaperçu, et il est accepté avec sympathie par la population locale qui lui manifeste un vif intérêt et lui prête son concours. Même les écarts de conduite pendant le travail et les très rares évasions sont traités avec bienveillance plutôt qu'avec hostilité.

Norvège.

Berg est un établissement de rééducation professionnelle, pouvant accueillir 60 détenus âgés de 18 à 23 ans et situé à la campagne à environ 5 km de la ville la plus proche. Les travaux ont uniquement pour objet la rééducation professionnelle des détenus et l'établissement est organisé de la même façon qu'un internat ordinaire pour garçons. Les détenus sont autorisés à prendre de courtes vacances en dehors de l'établissement et peuvent aller travailler dans des usines à l'extérieur.

L'école a été ouverte en 1952 et les deux premières années ont été marquées par un grand nombre d'évasions, suivies d'infractions commises par les évadés, qui ont inquiété l'opinion locale. Les autorités municipales ont organisé une réunion publique, au cours de laquelle les membres du personnel de l'école ont exposé les problèmes auxquels ils avaient à faire face. A la suite de cette réunion, les relations entre l'école et la communauté se sont améliorées.

Des liens nombreux s'établissent entre la communauté et l'école, à l'occasion de travaux que les détenus accomplissent à l'extérieur de l'établissement, de manifestations sportives, de visites de l'école organisées par les mouvements de jeunesse et de séjours que

les détenus font dans les demeures du voisinage, chez ceux qui s'intéressent à l'établissement.

Royaume-Uni.

Le système Borstal de rééducation des jeunes adultes, garçons ou filles, utilise au maximum les établissements ouverts. En Angleterre, sur 14 établissements Borstal pour garçons, 10 sont ouverts, et l'un des deux établissements Borstal pour filles est également ouvert. En Ecosse, sur trois établissements Borstal pour garçons, deux sont ouverts. Le rapport sur les établissements ouverts du Royaume-Uni, rédigé à l'intention du Congrès³, contenant une description très détaillée de ce système, l'auteur se contentera de donner dans la présente étude une vue d'ensemble des liens et des rapports qui s'établissent entre ces établissements et la communauté environnante.

Travail. En Angleterre, dans plusieurs établissements Borstal pour garçons, certains des détenus travaillent chez des exploitants agricoles du voisinage. D'ordinaire, ils se rendent au travail à bicyclette, sans surveillance, et retournent dans l'établissement, la journée finie. Dans les établissements Borstal pour adolescentes, les détenues aident les agriculteurs du voisinage au moment des moissons, et en particulier pour la cueillette du houblon. Dans quatre établissements Borstal, les détenus travaillent pour les services locaux de régularisation des eaux fluviales, d'évacuation des eaux, etc. Les détenus qui ont suivi les cours de formation destinés aux mécaniciens, aux maçons, etc., peuvent aller travailler chaque jour dans des garages, etc., du voisinage afin d'y exercer leurs métiers: dans l'un des établissements Borstal écossais, la plupart des détenus travaillent dans la ville voisine.

Instruction. Dans tous ces établissements, les cours du soir sont assurés par le personnel enseignant des écoles locales, ou, dans certain cas, par les étudiants des établissements locaux d'enseignement ou des écoles supérieures techniques.

Dans les établissements Borstal pour adolescentes, les détenues suivent les cours d'une école supérieure de puériculture.

Religion. Outre les services religieux célébrés à l'intérieur des établissements par le clergé local des diverses confessions, plusieurs

³ Publié sous la cote A/CONF.6/C.2/L.6.

établissements Borstal autorisent les détenus, garçons ou filles, à se rendre régulièrement dans les églises de la localité.

Activités d'ordre social. Elles sont nombreuses et diverses, variant selon le caractère propre de chacune des localités. En plus des activités normales (journées sportives annuelles auxquelles sont admises les personnes de l'extérieur, visites de clubs d'échecs locaux, etc.), les adolescents, garçons ou filles, prennent souvent part aux compétitions sportives et aux fêtes locales; ils font partie de l'harmonie locale, de sociétés d'histoire naturelle ou d'archéologie, ou d'autres sociétés analogues, assistent aux réunions organisées par les mouvements de jeunesse et organisent eux-mêmes des réunions à l'intérieur des établissements, se rendent chez des amis du voisinage, etc. Un établissement dispose d'un cercle dirigé par des jeunes de l'extérieur.

Distractions. Il est d'usage que des groupes visitent les curiosités locales et que les détenus soient autorisés à se rendre dans les cinémas de la localité, à assister aux matches de football, etc. Les établissements reçoivent la visite de groupes musicaux ou dramatiques locaux et invitent les voisins aux séances récréatives données à l'intérieur des établissements.

Sports. Les adolescents, filles aussi bien que garçons, rencontrent les équipes et clubs locaux, qu'il s'agisse de sports en plein air ou de jeux d'intérieur. Les clubs de football font habituellement partie de la fédération locale, jouant sur leurs terrains ou à l'extérieur. Les équipes de gymnastique des établissements sont invitées à faire des démonstrations dans le voisinage.

Autres activités. Il y a dans les établissements pour jeunes garçons, des compagnies de préparation militaire, rattachées au bataillon local. Les détenus font des périodes dans les camps annuels ou de fin de semaine, organisés par leur bataillon. Dans les établissements agricoles, on trouve des sections du Club national des jeunes agriculteurs, qui organisent des réunions avec d'autres clubs locaux et prennent part aux concours des comtés. Les camps annuels ou de fin de semaine, les séjours dans les auberges de la jeunesse et d'autres excursions analogues sont pour les détenus l'occasion d'entrer en relations amicales avec d'autres jeunes gens.

TERRITOIRES NON AUTONOMES DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE

Côte de l'Or.

Dans un rapport distinct, rédigé à l'intention du Congrès⁴, l'auteur a décrit quelques-uns des établissements ouverts que l'on trouve dans les territoires non autonomes du Commonwealth britannique. L'un d'eux, l'établissement *Borstal de Maamobi*, qui accueille les jeunes délinquants de 16 à 21 ans, suit de très près les principes des établissements Borstal britanniques. L'établissement enseigne aux détenus divers métiers spécialisés et possède une troupe scout.

Fédération de Malaisie.

Dans le rapport distinct ci-dessus mentionné, on trouvera une description des *Henry Gurney Schools*, destinées aux adolescents, garçons et filles, âgés de 17 à 21 ans, et organisées selon des principes tout à fait analogues à ceux des établissements Borstal ouverts du Royaume-Uni. Quinze métiers environ y sont enseignés; les détenus se gouvernent eux-mêmes dans une large mesure et les liens entre l'établissement et la communauté avoisinante sont très étroits.

II. — HOMMES

AMÉRIQUE

Etats-Unis.

Chino (Etat de Californie) est un vaste établissement qui compte plus de 1.500 délinquants détenus dans l'établissement lui-même et plus de 300 autres assignés à des « camps d'honneur » que l'établissement dirige de concert avec les services de la grande voirie et les services forestiers. Les détenus sont soit affectés directement à l'établissement par l'un des centres de réception et d'orientation de l'Etat de Californie, soit transférés d'autres prisons à la suite de recommandations faites par le comité de classification de l'établissement et approuvées par le directeur. 78 % des détenus appartiennent à la catégorie des délinquants primaires.

La sélection s'effectue sur la base d'un examen médico-psychologique et social complet, qui a lieu dans les centres et qui permet

⁴ Document A/CONF.6/C.2/L.7.

de s'assurer que les délinquants choisis ne présentent pas de troubles physiques ou affectifs rendant leur admission impossible, que la rééducation leur est nécessaire et qu'ils sont en mesure d'en profiter.

Dans l'Etat de Californie, les sentences sont indéterminées, la durée de la peine à subir étant fixée par la commission pénitentiaire pour adultes (*Adult Authority*). L'admission des détenus n'est donc pas fonction d'une durée déterminée de la peine, pas plus que la durée de la peine imposée n'est fonction de la longueur du séjour dans l'établissement. En 1953, la durée moyenne de la peine subie dans l'établissement était exactement d'un peu plus de 15 mois.

L'établissement, installé dans un domaine de 2.400 acres, dispose d'une exploitation agricole, d'un élevage de porcs et d'une conserverie de légumes. Le programme de formation professionnelle comprend des cours destinés aux maçons, aux plâtriers et aux carreleurs. Des cours de formation sont également destinés aux soudeurs, aux cordonniers, aux mécaniciens et aux blanchisseurs.

L'une des caractéristiques intéressantes de cet établissement, ce sont les dispositions prises pour les visites des familles : elles se déroulent dans un espace non clôturé, planté d'arbres, et où se trouvent des tables de pique-nique, etc. Les enfants peuvent s'amuser avec des jouets fournis par l'établissement et les visiteurs peuvent apporter de quoi déjeuner en plein air. Ces dispositions passent pour beaucoup aider les détenus à conserver avec leur foyer et la communauté des liens souhaitables.

Les pompiers de l'établissement et le matériel dont ils disposent peuvent être employés à combattre les incendies de forêts et à assister les pompiers de la ville de Chino.

Chaque année, à la foire du comté de Los Angeles, un stand, qui est l'œuvre des détenus, expose au public les divers aspects du programme de rééducation.

L'instruction est assurée par les autorités du district scolaire de l'endroit, qui mettent leurs instituteurs à la disposition de l'établissement.

Les détenus demeurent également en rapport avec la communauté, grâce à des comités consultatifs et à des cercles ou à l'occasion d'activités récréatives et sportives, et des visites que l'*American Friends Service Committee* fait à tel ou tel détenu.

La population locale, qui s'était d'abord opposée à l'établissement, a adopté peu à peu une attitude amicale et lui a prêté son concours, évolution qui s'est trouvée facilitée du fait que les famil-

les des membres du personnel vivent pour la plupart dans la ville elle-même ou dans les environs. La population prête peu d'attention aux évasions. Il est arrivé, à la suite du tort que des détenus évadés avaient causé à une famille du voisinage, que les détenus de l'établissement fassent une collecte pour la dédommager.

Seagoville (Etablissement fédéral). Cet établissement, bâti selon le type pavillonnaire comme centre d'éducation surveillée pour femmes, a été affecté, en 1945, au traitement de détenus hommes. L'établissement peut actuellement recevoir 500 détenus, mais on projette de l'agrandir, de façon qu'il puisse en recevoir 650.

Les détenus, qui subissent des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, sont soit placés directement dans l'établissement par les tribunaux, soit transférés d'autres prisons où ils ont été choisis comme aptes à bénéficier du traitement en milieu ouvert. On trouve parmi eux diverses catégories de délinquants, allant des délinquants primaires aux délinquants déjà condamnés plusieurs fois.

L'établissement dispose d'un service d'admission et d'orientation. Le comité de classification décide ensuite si le détenu peut être maintenu dans l'établissement; dans l'affirmative, il organise un programme de rééducation approprié aux besoins de l'intéressé.

Les détenus peuvent aller et venir sans surveillance dans l'établissement. Il est possible de s'assurer la coopération des détenus, grâce à l'existence d'un conseil consultatif des détenus.

Le niveau des programmes d'enseignement ainsi que des programmes de formation industrielle et professionnelle est aussi élevé qu'il l'est d'ordinaire dans les établissements pénitentiaires fédéraux. En plus d'un domaine agricole de 500 acres et de nombreux travaux de construction qu'il offre aux détenus, l'établissement dispose d'une usine de confection et d'ateliers consacrés à la remise en état des meubles, machines à écrire, etc. Les détenus peuvent suivre divers cours de formation professionnelle.

On a déclaré que : « Il n'existe pas d'établissement pénitentiaire fédéral où les détenus aient meilleur moral et où ils travaillent davantage ». Il n'y a eu que quatre évasions alors que l'établissement, au cours des trois années qui ont suivi sa création, a accueilli 1.514 détenus (rapport de 1948 sur les prisons fédérales).

ASIE

Ceylan.

Le camp pénitentiaire de *Pallekelle*, dont la construction n'est pas encore achevée, est situé dans un domaine de 40 acres environ qui sera agrandi peu à peu. Les bâtiments sont construits par les détenus qui fabriquent également les briques. Les divers travaux auxquels les détenus sont employés comprennent notamment : l'agriculture, la fabrication des briques, la charpenterie, la construction, la pisciculture, etc.

L'instruction des détenus est assurée dans un centre d'éducation pour adultes, relevant du Ministère de l'Education Nationale, tandis que des membres du personnel et des étudiants du *Trinity College*, de Kandy, donnent également des cours d'instruction générale, d'art, d'éducation physique, etc. Un programme spécial porte sur les méthodes de mise en valeur rurale.

Des matches de volley-ball opposent les détenus à des équipes de l'extérieur; les détenus visitent également les lieux d'intérêt local et assistent aux fêtes ainsi qu'aux manifestations religieuses du voisinage.

AUSÉRALASIE

Australie.

Les établissements ouverts sont depuis longtemps reconnus comme l'un des principes des régimes pénitentiaires en vigueur en Nouvelles-Galles du Sud ainsi que dans les Etats de Queensland et de Victoria. Les exemples qui suivent sont tirés de la pratique suivie dans l'Etat de Victoria.

Le *Centre de rééducation de Mc Leod* accueille 100 détenus environ, âgés de 21 à 25 ans et condamnés à subir un traitement de rééducation d'une durée indéterminée (un an et demi à deux ans et demi). Le Centre est installé dans un domaine de 11.000 acres, situé dans une région rurale à une certaine distance de la ville la plus proche. Des cours de formation professionnelle sont organisés à l'intention des charpentiers, des mécaniciens (machines agricoles et automobiles) et des ouvriers du bâtiment : certains cours de formation professionnelle ont également lieu par correspondance. La nature du site ne permet guère aux détenus d'entrer en relations avec la population locale.

La *Colonie pénitentiaire agricole de Coorimmungle*⁵ a été créée en 1939 afin que la main-d'œuvre pénitentiaire pût être affectée à un projet de mise en valeur des terres domaniales, tout en assurant la rééducation des détenus, rééducation dont le but essentiel est d'assurer la réadaptation sociale des détenus. Le camp dispose de bâtiments permanents bien agencés, occupant une superficie de 140 acres et situés au milieu de pelouses et de jardins agréables. Quarante détenus peuvent être logés dans de petites chambres individuelles, aménagées à l'intérieur de dortoirs. Le travail consiste à défricher, clôturer, mettre en culture ou en pâturages les terrains qui seront attribués aux colons.

Pour que les détenus puissent être affectés à ce camp, il faut qu'ils soient capables de s'adapter au régime de sécurité minimum, qu'ils soient en bonne santé, que la durée de leur peine ne soit pas supérieure à 18 mois et que ce genre de travail leur soit plus profitable qu'une formation professionnelle. Les détenus condamnés à de longues peines d'emprisonnement y sont également envoyés pour y subir, avant leur remise en liberté, un traitement préparatoire à la libération, dont la durée est de 6 à 12 mois.

Le personnel se compose de 6 fonctionnaires, qui travaillent avec les détenus et s'efforcent de les guider en tenant compte de la personnalité de chacun d'eux. L'un de ces fonctionnaires a reçu une formation spéciale, qui lui permet de surveiller le programme d'enseignement ainsi que les activités récréatives et sportives.

Sur 800 détenus qui étaient passés par le camp à la date du 30 septembre 1954, 15 seulement s'étaient évadés (un par an environ) et un très petit nombre d'entre eux sont retournés en prison après avoir été libérés.

Nouvelle-Zélande.

*Tougariro*⁶ et *Waikune*⁶ sont des camps destinés à recevoir l'un 100 et l'autre 84 détenus, et situés en des endroits écartés. *Tougariro* est un camp exclusivement agricole; *Waikune* a été créé en vue de permettre la construction des premières routes de cette région. Actuellement, les détenus sont surtout employés à l'entre-

⁵ On trouvera une description détaillée de cet établissement dans le rapport : *An open institution in Victoria, Australia*, [Un établissement ouvert de l'Etat de Victoria, (Australie)], présenté par A. R. WHATMORE (Document A/CONF.6/C.2/L.8).

⁶ On trouvera une description détaillée de cet établissement dans le rapport : *Open institutions in New-Zealand* (Établissements ouverts en Nouvelle-Zélande), rédigé par S. T. BARNETT (Document A/CONF.6.C.2/L.15).

tien des carrières et des routes, mais ils sont également affectés à d'autres travaux (mécanique, agriculture, boulangerie et construction d'habitations).

Les détenus sont choisis parmi les délinquants qui subissent une peine d'un an ou davantage, qui n'ont pas été déclarés coupables de délits de violence et que l'on juge, à la suite de l'examen dont ils ont fait l'objet dans les établissements de réception, capables de s'adapter à ce genre de traitement et d'en profiter.

La plupart des détenus travaillent sans surveillance directe, à une certaine distance des camps.

L'instruction est dispensée sous forme de cours par correspondance et de classes consacrées aux passe-temps favoris des détenus.

En raison de l'emplacement de ces camps, les détenus n'ont que peu de contacts avec la population locale. Les évasions sont rares.

*Wi Tako*⁶, destiné à 70 détenus, est situé dans une région très peuplée, à 20 milles de Wellington. Les détenus sont des délinquants primaires, choisis parce qu'ils peuvent être rééduqués et que, dans leur cas, les risques d'évasion sont faibles. Les remarques précédentes touchant les peines qu'ils subissent s'appliquent également ici.

Les détenus sont affectés à des travaux agricoles ainsi qu'à des travaux de charpenterie et de menuiserie.

Il existe un ensemble complet d'activités éducatives et sportives.

L'établissement semble s'être bien intégré dans la communauté avoisinante; les relations sont bonnes de part et d'autre et la population locale s'intéresse vivement à l'établissement. Il n'y a pas eu d'évasion.

EUROPE

Suède.

Le système pénitentiaire suédois occupe une situation particulière dans l'évolution des établissements ouverts. La loi de 1945 sur les prisons a, en effet, conféré aux établissements ouverts une place prépondérante dans le traitement des délinquants.

Il existe 52 établissements pénitentiaires environ, où se trouvent détenus à peu près 3.200 délinquants de toutes catégories. Sur ce nombre, 27 sont des établissements ouverts où sont détenus 920 délinquants environ : hommes, femmes et jeunes adultes.

Tous les détenus condamnés à une simple peine de prison, inférieure à six mois, sont envoyés directement dans des établissements

ouverts; les autres y sont placés à la suite d'un examen et d'une observation rigoureux. Les détenus condamnés aux travaux forcés peuvent être transférés, au bout de trois mois, dans une prison fermée.

Les détenus condamnés à une peine de détention de sûreté peuvent aussi être placés dans des établissements ouverts : en 1952, sur 398 détenus de cette catégorie, 86 se trouvaient dans des établissements ouverts. Pour les détenus de cette catégorie, il existe une prison spéciale à Hall, où ils peuvent être transférés après avoir passé un certain temps dans une prison fermée, si l'on juge qu'ils peuvent s'adapter au traitement en milieu ouvert.

Les autres établissements ouverts sont de petites colonies agricoles, pouvant accueillir de 10 à 50 détenus, car les établissements de dimensions réduites semblent convenir le mieux à un traitement adapté aux besoins de chacun des détenus. Les détenus sont surtout affectés à des travaux agricoles, à l'exploitation des forêts, à la construction de routes, etc. : les travaux industriels font cependant leur apparition dans certaines de ces colonies. Il semble qu'il n'y ait pas d'instruction officiellement organisée, mais l'on encourage les détenus à s'instruire eux-mêmes pendant leurs heures de loisir, et on leur accorde à cet égard toutes les facilités requises.

L'attitude du public est favorable, bien qu'elle devienne parfois hostile à l'égard des établissements ouverts pour jeunes adultes et détenus anormaux, car ceux-ci s'échappent souvent et commettent des délits.

Le personnel peut contribuer beaucoup au maintien de bonnes relations, par exemple, en autorisant les détenus à aider les agriculteurs au moment de la moisson ou en permettant aux voisins de venir réparer les machines des ateliers.

Ces colonies se trouvant situées dans des régions où la population est clairsemée, les détenus n'ont que peu d'occasions d'entrer en relation avec le monde extérieur, sauf pour ce qui est des sports.

Royaume-Uni.

Le système qui y est en vigueur se trouve exposé en détail dans le rapport sur les établissements ouverts du Royaume-Uni⁷. Dans le système pénitentiaire anglais, il existe trois catégories de prisons :

⁶ On trouvera une description détaillée de cet établissement dans le rapport : *Open institutions in New-Zealand* (Etablissements ouverts en Nouvelle-Zélande), rédigé par S. T. BARNETT (Document A/CONF.6/C.2/L.15).

⁷ Voir document A/CONF.6/C.2/L.7.

les prisons locales, les prisons régionales et les prisons centrales. Les prisons régionales sont des établissements de « rééducation », réservés aux détenus subissant des peines dont la durée est de 18 mois à 3 ans. Les prisons centrales sont réservées aux détenus condamnés à des peines plus longues. Il existe cinq prisons locales ouvertes, où sont transférés les détenus subissant des peines de courte durée. Parmi les cinq prisons régionales pour hommes, deux sont ouvertes, une est un établissement de sécurité moyenne et deux sont des prisons fermées auxquelles sont rattachés de petits camps ouverts. Des deux prisons centrales, réservées aux détenus de la catégorie *Star*, l'une est un établissement fermé et l'autre un établissement ouvert : une prison ouverte de ce genre est également en voie d'aménagement en Écosse. Le régime de toutes ces prisons suit de très près les recommandations de La Haye et de Genève. On se bornera ici, comme pour les jeunes adultes, à donner un bref aperçu des relations de ces établissements avec la communauté.

Travail. Dans toutes ces prisons, un certain nombre de détenus travaillent à l'extérieur des établissements, soit isolément, soit en équipes surveillées; ils travaillent pour le compte d'exploitants agricoles ou d'autorités locales, ou bien ils sont affectés à des travaux entrepris dans le cadre de projets de sylviculture ou d'amélioration du sol.

L'*instruction* des détenus et la rééducation préparatoire à la libération sont assurées par des instituteurs et des conférenciers de l'extérieur.

Religion. La situation est la même que dans les établissements pour jeunes adultes.

Vie sociale. Elle ne suppose pas que les détenus aient à quitter les camps : ce sont au contraire les voisins qui prennent part à un grand nombre de manifestations se déroulant à l'intérieur des camps. Ils assistent, par exemple, aux concerts et aux représentations dramatiques donnés par les détenus, ou bien ils donnent des spectacles analogues à l'intention des détenus. Des clubs d'échecs et d'autres groupes se rendent également dans les camps.

Sports. Les détenus rencontrent des équipes de cricket, de football, de boules, de badminton et de tennis de table, venues de l'extérieur.

TERRITOIRES NON AUTONOMES DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE

Côte de l'Or.

Dans le rapport distinct qui traite des établissements ouverts dans ces territoires⁸, on trouvera une description des camps agricoles d' *Ankaful* et de *James*. Dans le premier, outre les travaux agricoles, cinq métiers spécialisés sont enseignés aux détenus. Le second est exclusivement agricole.

Tanganyika.

Le même rapport contient également une description de la prison ouverte de *Kingolwira*, grand établissement agricole qui peut recevoir plus de 1.000 détenus.

Fédération de Malaisie.

Le rapport distinct, mentionné plus haut, donne une description de deux prisons ouvertes. L'établissement de *Telok Mas* (250 détenus) accueille des délinquants primaires, subissant des peines dont la durée va de 12 mois à l'emprisonnement à vie. Des métiers spécialisés sont enseignés aux détenus et l'établissement, qui dispose d'une exploitation agricole, entretient de bonnes relations avec la population locale. L'une des caractéristiques intéressantes de cet établissement est le *camp de préparation à la libération*, qui lui est rattaché : ce camp peut accueillir 150 détenus condamnés à des peines de longue durée, qui y sont transférés, au cours des 6 derniers mois de la peine qu'ils subissent dans des prisons fermées.

III. — FEMMES

AMÉRIQUE

Etats-Unis.

Les établissements décrits sont caractéristiques d'un certain nombre d'autres établissements organisés suivant le même système pavillonnaire, qui appliquent des méthodes de rééducation identiques et disposent d'installations du même ordre : *Westfield Farms*

⁸ Voir document A/CONF.6/C.2/L.8.

(Etat de New-York), Framingham (Massachusetts), Corona (Californie), etc.

Il convient de noter que ces établissements sont fréquemment tenus d'accueillir toutes les femmes, âgées de 16 à 30 ans, qui ont été condamnées par les tribunaux à subir un traitement de rééducation d'une durée indéterminée, au plus égale à 3 ans.

Alderson (Maison fédérale de rééducation). Destiné à 440 détenues environ et conçu selon le principe pavillonnaire, cet établissement dispose d'ateliers, d'une blanchisserie, d'un pavillon scolaire, d'une salle de réunion et d'une infirmerie.

Les détenues travaillent dans la salle de couture, dans la cuisine, dans une blanchisserie dotée d'un équipement conforme aux normes commerciales, dans la salle de travaux manuels (tissage, poterie, etc.), ainsi que dans l'exploitation agricole, assez vaste et hautement mécanisée, qui comprend notamment une laiterie.

Le pavillon scolaire n'est pas seulement destiné aux travaux scolaires proprement dits, mais aussi à l'enseignement technique, dactylographie et coiffure, par exemple. L'établissement dispose d'une bibliothèque bien fournie et d'une salle de lecture.

Une section spéciale de l'infirmerie est réservée aux mères accompagnées de leurs bébés.

Un pavillon réservé aux détenues difficiles comporte une aile d'isolement.

Le site de l'établissement ne permet que peu de contacts avec la communauté.

Clinton Farms (New Jersey). Cette maison de rééducation, qui relève de l'Etat de New Jersey, peut accueillir 370 détenues environ (effectif normal); installé dans un domaine de 340 acres, l'établissement est conçu selon le principe pavillonnaire, chacun des pavillons devant recevoir 35 détenues.

Chaque pavillon dispose de 20 chambres individuelles, de deux dortoirs, d'une salle où les détenues se tiennent pendant la journée, d'une salle à manger, d'une cuisine et de bureaux.

Les ateliers, l'infirmerie, le centre scolaire et la chapelle se trouvent dans des bâtiments distincts.

Un pavillon séparé sert à la fois à « l'orientation » des nouvelles venues et à l'isolement des détenues qui en ont besoin.

En plus de l'exploitation agricole et de la laiterie, les détenues travaillent dans la salle de couture et dans une blanchisserie bien

équipée. Les détenues peuvent suivre des cours, destinés aux spécialistes des soins de beauté, qui mènent à un diplôme délivré par l'Etat de New Jersey. Les détenues reçoivent aussi à l'infirmerie une formation qui leur permet de devenir infirmières assistantes ou préparatrices de laboratoire.

Le centre scolaire, où le personnel se compose de cinq instituteurs diplômés, permet aux détenues de faire leurs études en suivant la progression scolaire normale et organise des cours spéciaux à l'intention des détenues attardées ou illettrées ainsi que des cours d'instruction générale à l'intention de l'ensemble des détenues.

Il existe dans cet établissement un système de *student government*, qui repose sur un système de notes. Les stagiaires (la durée du stage est de 3 mois) ne peuvent aller et venir sans surveillance autour de l'établissement et leurs privilèges sont limités. Elles peuvent accéder au groupe d'honneur, à la suite d'une élection à laquelle prennent part les membres de ce groupe, les fonctionnaires du pavillon et le directeur. C'est parmi les membres de ce groupe que sont élues les *student officers* à qui l'on confie certaines responsabilités.

EUROPE

Royaume-Uni.

Il existe dans le Royaume-Uni deux prisons ouvertes pour femmes. *Askham Grange* sert de prison régionale de rééducation, mais elle reçoit aussi des détenues de la catégorie *Star*, condamnées à des peines de longue durée, et des détenues en traitement de rééducation; les unes et les autres sont soigneusement sélectionnées. *Hill Hall*, ouvert plus récemment, accueillera également, le moment venu, les mêmes catégories de détenues: pour le moment, l'établissement reçoit surtout des détenues de la catégorie *Star*, originaires de la partie méridionale du pays et condamnées à des peines de courte durée. Par la suite, les deux prisons accueilleront toutes les catégories de détenues qui peuvent être placées en milieu ouvert.

Askham Grange est une grande maison de campagne, qui dispose d'un vaste domaine et d'un jardin maraîcher et qui se trouve située à la campagne, à la lisière d'un village. Cet établissement peut recevoir jusqu'à 65 détenues. On enseigne surtout aux détenues les arts ménagers, la cuisine, le blanchissage, la couture, l'élevage des volailles et le jardinage. Des examens, qui mènent à des diplômes officiels, sont organisés dans ces diverses spécialités. Les détenues peuvent suivre des cours du soir, où l'on enseigne notam-

ment un grand nombre de métiers manuels utiles. La prison est une institution acceptée dans la communauté locale. Lorsque le terme de leur peine approche, les détenues sont autorisées à se promener ou à se rendre à York sans surveillance.

Hill Hall est installé dans des locaux analogues, mais il est situé plus à l'écart. La rééducation et l'instruction des détenues s'inspirent de principes analogues, mais elles ne sont pas aussi poussées qu'à *Askham Grange*, car l'établissement est destiné aux détenues qui subissent des peines de courte durée. Pour cette raison et bien que les relations avec la population locale soient bonnes, les détenues n'ont que de rares occasions d'entrer en contact avec elle.

CHAPITRE IV

Conclusions

I. — RÉSULTATS DES DIVERS SYSTÈMES D'ÉTABLISSEMENTS OUVERTS

Les résultats obtenus grâce aux établissements ouverts peuvent être examinés de trois points de vue distincts : en premier lieu, d'un point de vue interne, celui de la gestion de ces établissements ; en deuxième lieu, d'un point de vue externe, par rapport à la communauté ; et en dernier lieu, du point de vue de la réadaptation des détenus, en fonction de l'influence que le traitement en milieu ouvert exerce sur la vie postpénitentiaire du détenu.

Résultats d'ordre interne. Ceux qui ont l'expérience des établissements ouverts s'accordent en général à reconnaître que ces établissements sont moins coûteux à installer et à gérer que les prisons traditionnelles. M. J.-V. Bennet, Directeur du Bureau fédéral des prisons des Etats-Unis d'Amérique, déclare que « la gestion de l'établissement ouvert est moins coûteuse que celle d'une prison ordinaire. Il n'exige pas autant de gardiens, ni tout l'appareil de la prison traditionnelle. Tout bien considéré, c'est certainement un moyen économique de gérer une prison »¹. En Suède, on a calculé que la dépense journalière est de 10 couronnes dans un établissement ouvert, alors qu'elle est de 25 couronnes dans une prison fermée. En Nouvelle-Zélande, on a exprimé l'opinion que « le nombre des membres du personnel par rapport à celui des détenus est beaucoup plus faible que dans les prisons de sécurité, et que, pour cette raison comme pour d'autres, la gestion des établissements ouverts est plus économique ». L'expérience du Royaume-Uni conduit à des conclusions analogues.

Si les économies que l'on peut réaliser présentent de l'intérêt, l'influence que le traitement en milieu ouvert exerce sur le moral des détenus est plus importante encore. Les tensions de la vie pénitentiaire, ainsi que la méfiance et la corruption que l'on rencontre dans la prison ordinaire disparaissent en grande partie. Le rapport du Bureau fédéral des prisons des Etats-Unis d'Amérique déclare

¹ Actes du Congrès de La Haye, Volume IV, page 41.

au sujet de l'établissement ouvert de Seagoville : « Il n'y a, dans l'organisation fédérale, aucun établissement où les détenus aient meilleur moral et où ils travaillent davantage... Il est impossible de passer quelques jours dans l'établissement sans se rendre compte que l'ambiance est saine; l'attitude des détenus, qui était tout d'abord méfiante, maussade et antisociale, devient une tout autre attitude, faite de dignité et de respect des droits d'autrui ». Le Secrétaire néo-zélandais à la justice, dans une lettre adressée à l'auteur, écrit : « Il est intéressant de remarquer que plus les conditions se rapprochent de la vie normale, plus les évasions sont rares... On ne peut s'empêcher de constater que plus l'on fait confiance aux détenus et plus on leur confie de responsabilités, plus ils s'y montrent sensibles ». L'expérience du Royaume-Uni confirme entièrement ces conclusions.

Il en est de même en ce qui concerne le moral des membres du personnel, qui ne sont plus soumis à l'ambiance déprimante de la prison fermée et qui, grâce aux relations plus normales et plus humaines qu'ils entretiennent avec les détenus, sont en mesure d'exercer une véritable influence. Il faut toutefois observer que si le site de l'établissement est tel que les membres du personnel se trouvent séparés de leurs familles ou que les familles soient obligées de vivre à l'écart et dans des conditions d'inconfort auxquelles elles ne sont pas habituées, le moral du personnel risque de s'en trouver fâcheusement affecté.

Résultats obtenus à l'extérieur de l'établissement. Il ressort des exemples donnés au chapitre III que, dans l'ensemble, il est possible et il arrive fréquemment que l'établissement entretienne de bonnes relations avec la communauté, relations qui sont d'une grande importance pour la bonne marche de l'établissement. Sans doute, un grand nombre d'établissements ouverts obtiennent-ils des résultats intéressants bien que leur emplacement ne permette pas que des relations de ce genre s'établissent, mais ces relations offrent des avantages supplémentaires que résume ainsi le Secrétaire néo-zélandais à la justice dans la lettre citée plus haut : « Je ne donnerais pas mon approbation à la construction d'un établissement ouvert qui ne serait pas situé près d'une agglomération urbaine ou dans une région de population suffisamment dense. S'il en était autrement, on se trouverait privé de presque tous les avantages que l'on doit retirer de l'intégration de l'établissement ouvert dans la société normale, sans parler de nombreux inconvénients ». La pratique, adoptée dans plusieurs pays, qui consiste à autoriser les détenus, en particulier les jeunes adultes, à exercer leur métier en travaillant

à l'extérieur de l'établissement dans des conditions normales, semble l'une des caractéristiques les plus remarquables du régime ouvert; elle suppose évidemment que l'établissement fasse « partie intégrante » d'une communauté qui offre les ressources nécessaires.

Les relations avec l'extérieur dépendent étroitement de la fréquence des évasions et, plus particulièrement, des délits commis par les détenus qui s'évadent. L'expérience indique en général que si l'on a affaire à des hommes ou à des femmes qui ont été judicieusement choisis, ce risque est pratiquement négligeable. Toutefois, pour ce qui est des jeunes adultes, à moins que l'on ne choisisse pour les placer en milieu ouvert que les détenus dont l'évasion ne présente que peu de risque et que ce choix ait été précédé d'un examen rigoureux, il est fort probable que les évasions — suivies de délits commis par les évadés — seront nombreuses. C'est du moins ce qui s'est produit dans le Royaume-Uni², et en Suède. Dans sa réponse au questionnaire de 1952, soumis par l'Organisation des Nations Unies, le Directeur des établissements pénitentiaires suédois a déclaré : « Cette catégorie compte un grand nombre de délinquants qui n'ont pas assez de volonté pour résister aux tentations particulières dont s'accompagne la liberté plus grande qui leur est offerte... Placés en milieu ouvert, un grand nombre d'entre eux s'échappent, les évasions s'accompagnant souvent de crimes ou de délits ».

Réadaptation. Le Groupe régional consultatif européen, dans le rapport qu'il a présenté sur cette question, a recommandé « l'établissement de statistiques permettant d'apprécier, pour la récidive et la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts ». Autant que l'auteur du présent rapport puisse en juger, on ne dispose pas actuellement de statistiques de ce genre, et si l'on voulait les établir ne serait-ce que pour un seul pays, il faudrait sans aucun doute mettre au point un très vaste programme d'enquêtes sociales. Il est certes possible de donner en chiffres absolus la fréquence de la récidive parmi les détenus traités en milieu ouvert, calcul qui a été effectué dans le Royaume-Uni, où les chiffres sont extrêmement encourageants³. Mais si l'on voulait apprécier les résultats du traitement en milieu ouvert par rapport à ceux du traitement en milieu fermé, on se heurterait évidemment à de graves difficultés de méthode, tant statistiques que scientifiques, car on ne voit pas très bien comment on pourrait choisir des

² Voir document A/CONF.6/C.2/L.6.

³ Voir document A/CONF.6/C.2/L.6.

groupes-témoins appropriés. Pour établir des comparaisons scientifiques qui aient une valeur positive, il faut comparer des cas de même nature, et il ne serait guère souhaitable, uniquement pour rendre possible une recherche de ce genre, de prendre pendant une année donnée, disons, la moitié des détenus jugés aptes à bénéficier du traitement en milieu ouvert et de les placer en milieu fermé, à seule fin de comparer la récidive dans chacun de ces deux groupes.

Nous devons sans doute nous contenter de l'opinion de ceux qui ont l'expérience du système ouvert et qui sont fermement convaincus que son influence sur les divers aspects de la personnalité du détenu est beaucoup plus salubre que celle de la meilleure des prisons fermées, que cette méthode de traitement a moins de chances que toute autre appliquée jusqu'ici de produire sur l'esprit et le caractère des détenus les effets déformants, inhérents à toute privation de liberté, quelle qu'en soit la forme, et qu'elle a plus de chances de permettre aux détenus, hommes ou femmes, de quitter l'établissement meilleurs qu'ils n'y sont entrés.

II. — CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Le traitement des détenus en milieu ouvert, dans la diversité de ses formes et de ses méthodes, a depuis longtemps cessé d'être une innovation. Il constitue désormais un procédé fermement établi dans les systèmes pénitentiaires contemporains. Mais, comme de nouvelles conceptions se font jour constamment au sujet des méthodes qui permettent le mieux d'assurer la réadaptation sociale des délinquants, il est inévitable que des expériences fructueuses se poursuivent dans plusieurs directions. Au nombre de ces tentatives, il convient de signaler la création d'établissements ouverts, au sens que donnent à ces mots les recommandations adoptées à La Haye et lors des conférences régionales des Nations Unies.

L'expérience acquise dans ce domaine par un grand nombre d'administrations pénitentiaires, représentant toutes les régions du monde et nombre de races, de civilisations et de stades d'évolution sociale et économique différents, prouve que des établissements de ce genre peuvent être installés et gérés de façon satisfaisante, qu'ils sont plus économiques que les prisons fermées et qu'ils ont plus de chance d'assurer la réadaptation sociale des détenus.

Il est souhaitable de ne pas concevoir les établissements ouverts comme des expériences isolées et prudentes, mais de reconnaître qu'ils font désormais partie intégrante du système pénitentiaire, où ils occuperont une place de toute première importance parce

qu'ils permettent de traiter tous les détenus aptes à y être admis, sans qu'il soit tenu compte de la catégorie où la loi les classe, de la durée de leur peine ou de toute considération autre que l'aptitude à bénéficier du traitement en milieu ouvert. A cet effet, on peut juger utile de recourir à des établissements ouverts de types très divers, sans se limiter à l'établissement entièrement évolué tel qu'il se trouve défini dans la résolution de La Haye.

Le succès d'un régime de ce genre dépendra nécessairement d'une judicieuse sélection des détenus. A cet égard, les recommandations du Cycle d'études de Bruxelles présentent un intérêt spécial.

Le succès dépendra aussi de la formation d'une opinion publique qui soit disposée non seulement à accepter les risques inhérents à la présence d'un établissement ouvert, mais aussi à coopérer à son œuvre; il dépendra enfin de la mesure dans laquelle on réussira à intégrer étroitement l'établissement ouvert dans la société dont il fait partie.

ANNEXE A

*Résolution du douzième Congrès pénal et pénitentiaire international,
La Haye, 1950, relative aux établissements ouverts*

1. a) Aux fins de la présente discussion, nous avons considéré que le terme « établissement ouvert » désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires;
- b) Nous considérons que les prisons cellulaires sans murs d'enceinte ou les prisons prévoyant un régime ouvert à l'intérieur d'un mur d'enceinte ou de barrières, ou encore les prisons dans lesquelles le mur est remplacé par une garde spéciale, devraient plutôt être désignées comme prisons de sécurité moyenne.
2. Il s'ensuit que la caractéristique essentielle d'une institution ouverte doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (*self-responsibility*).
3. Un établissement ouvert devrait autant que possible présenter les caractéristiques suivantes :
 - a) Il devrait être situé à la campagne, mais non pas dans un lieu isolé ou malsain. Il devrait se trouver suffisamment près d'un centre urbain pour offrir les commodités nécessaires au personnel et des contacts avec des organismes à caractère éducatif et social désirables pour la rééducation des prisonniers;
 - b) Le recours au travail agricole est sans aucun doute avantageux; mais il est également désirable de prévoir une formation industrielle et professionnelle dans les ateliers;
 - c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence individuelle des membres du personnel, ceux-ci devraient être particulièrement qualifiés;
 - d) Pour la même raison, le nombre des prisonniers ne devrait pas être élevé, car la connaissance individuelle par le per-

sonnel du caractère et des besoins spéciaux de chaque individu est d'une importance essentielle;

- e) Il est important que la communauté environnante comprenne les buts et les méthodes de l'établissement. Il peut être nécessaire de faire dans ce but une certaine propagande et de capter l'intérêt de la presse;
- f) Les prisonniers renvoyés dans un établissement ouvert devraient être choisis attentivement, et il devrait être possible de transférer dans un établissement d'un autre genre tous ceux dont on constate qu'ils sont incapables ou n'ont pas la volonté de collaborer au sein d'un régime basé sur la confiance et la responsabilité personnelle, ou dont la conduite affecte de quelque manière fâcheusement le contrôle normal de l'établissement ou le comportement d'autres prisonniers.
4. Les principaux avantages d'un système de ce genre apparaissent être les suivants :
 - a) Tant la santé physique que la santé mentale des prisonniers sont également améliorées;
 - b) Les conditions de l'emprisonnement peuvent se rapprocher plus du genre d'une vie normale que celles d'un établissement fermé;
 - c) Les tensions de la vie pénitentiaire normale sont atténuées, il est plus aisé de maintenir la discipline et il est rarement besoin de recourir aux peines disciplinaires;
 - d) L'absence d'un appareil physique de répression et d'emprisonnement, et les relations de confiance accrue entre les prisonniers et le personnel sont aptes à affecter la conception antisociale des prisonniers et à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation;
 - e) Les établissements ouverts sont économiques, tant du point de vue des constructions que de celui du personnel.
5. a) Nous estimons que les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés ne devraient pas être placés dans des établissements ouverts, mais pour le surplus nous considérons que le critère ne devrait pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative, mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chances de

provoquer sa réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert;

- b) Il suit de ce qui précède que l'affectation à un établissement ouvert devrait être précédée d'une observation, de préférence dans un centre d'observation spécialisé.
6. Il apparaît que les établissements ouverts peuvent être :
- a) Soit des établissements séparés, dans lesquels les prisonniers sont directement renvoyés après avoir été dûment observés, ou après avoir accompli une certaine partie de leur peine dans une prison fermée;
- b) Soit rattachés à un établissement fermé de telle manière que les prisonniers puissent y être affectés dans le cadre d'un système progressif.
7. Nous arrivons à la conclusion que le système des établissements ouverts a été établi dans un certain nombre de pays depuis assez longtemps et avec suffisamment de succès pour démontrer ses avantages, et que s'il est vrai qu'il ne peut pas remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne, son extension au plus grand nombre possible de prisonniers, selon les principes que nous suggérons, peut apporter une contribution précieuse à la prévention du crime.
- Le règlement de l'établissement devra s'inspirer des principes énoncés sous chiffre 4 ci-dessus.

PROJET D'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA

Principes généraux

1. Le but et la justification d'une condamnation à une mesure privative de liberté sont de protéger la société contre le crime. La peine inhérente à cette condamnation est au premier chef la privation de liberté, avec les conséquences inévitables du confinement obligatoire et de l'éloignement de la société normale. Le but de l'emprisonnement, dans l'exécution de cette peine, doit être d'obtenir dans la mesure du possible, qu'au moment où le délinquant rentre dans la société, il soit non seulement désireux mais aussi capable de mener une vie normale, bien adaptée, et de subvenir à ses besoins comme membre utile de la société.
2. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels dont il peut disposer, conformément aux besoins spéciaux de chaque délinquant.
3. Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie à l'intérieur des murs et la vie normale à l'extérieur, dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu envers lui-même ou le respect de la dignité de sa personne.
Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie normale dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié ou par une libération à l'épreuve sous contrôle efficace.
4. Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion de ceux-ci de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la collaboration d'organisations sociales pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de main-

tenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organisations sociales qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder les droits civils, le bénéfice des assurances sociales et autres avantages sociaux des détenus.

5. Les services médicaux de l'établissement doivent chercher à éliminer toutes déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. En particulier, ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement psychothérapeutique des cas d'anormalité mentale. Il est désirable de posséder un établissement séparé, placé sous une direction médicale, pour l'observation et le traitement des anormaux mentaux; il est également désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que ce traitement soit continué après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.
6. a) La réalisation de ces principes exigeant l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes, il est désirable que chaque groupe soit placé dans un établissement où il puisse recevoir le traitement nécessaire;
- b) Ces établissements ne doivent pas présenter une sécurité maximum pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts qui ne prévoient pas de mesures de sécurité physiques contre les évasions, mais s'en remettent à cet égard à l'auto-discipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement;
- c) Il est désirable que dans les établissements à sécurité maximum ou moyenne l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser cinq cents. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible;
- d) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

7. Il est en principe désirable que les jeunes¹ délinquants ne soient pas condamnés à des peines de prison. Lorsque ceci est inévitable, des précautions doivent être prises pour les séparer des détenus plus âgés, en les plaçant, si possible, dans des établissements spéciaux, d'une capacité maximum de deux cents détenus. Leur rééducation et leur reclassement seront les seuls buts du régime.
8. Une aide postpénitentiaire humaine, efficace et bien organisée, est essentielle au succès d'un système pénitentiaire. Il faut reconnaître que la responsabilité de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu, mais continue jusqu'à ce que celui-ci ait repris une place honorable dans la communauté.

¹ La limite d'âge des jeunes détenus doit être fixée conformément à la législation de chaque pays. En tout cas, cette catégorie doit comprendre les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants.

ANNEXE C

Le Cycle d'études de Bruxelles

I. — RAPPORT DE LA SECTION SCIENTIFIQUE (PREMIÈRE SECTION).

L'expression « examen des délinquants » doit être comprise de la façon suivante. Il y a quatre types principaux d'examen des délinquants. Ce sont les examens biologique, social, psychologique et psychiatrique. Leur portée précise a été décrite dans les communications qui ont été faites à la première section, et dans le rapport préparé après la discussion.

L'examen d'un délinquant comprend donc l'application à celui-ci d'une ou de plusieurs de ces formes d'examen, pratiquée par un expert compétent dans la discipline en question.

II. — RAPPORT DE LA SECTION ADMINISTRATIVE (TROISIÈME SECTION).

Les conclusions générales de la section sont les suivantes :

A. Lorsque le délinquant est condamné à la privation de la liberté.

1. L'administration pénitentiaire a besoin, au moins en ce qui concerne les délinquants ayant à subir une peine assez longue, de renseignements basés sur un examen scientifique pour :

- a) La classification du délinquant;
- b) L'individualisation de son traitement;
- c) Son adaptation au régime de la prison, tout particulièrement en l'aidant à s'occuper de sa famille et de ses affaires personnelles hors de la prison;
- d) Son reclassement et son mode de vie après sa libération.

2. Dans ce but, l'administration peut avoir besoin d'un rapport comprenant tout ou partie des éléments suivants, par exemple : une analyse des antécédents judiciaires du délinquant; une étude sociale; un examen médical; un examen psychologique qui devrait

comprendre des tests d'instruction et d'aptitude professionnelle; un examen psychiatrique.

3. Afin d'assurer la continuité et d'éviter de faire deux fois le même travail, tout rapport présenté au tribunal avant le jugement devrait être mis à la disposition de l'administration.

4. L'administration elle-même devrait être dotée d'établissements et d'un personnel d'experts appropriés, qui lui permettent de procéder à un examen approfondi du délinquant comme il a été dit au chiffre 2 ci-dessus. Cet examen devrait être effectué de préférence dans des centres spéciaux. Mais toutes les prisons où sont détenus des délinquants devant purger une longue peine, au moins, devraient disposer de certains experts, afin d'assurer la continuité de l'observation et du traitement.

E. Propositions concernant les principes et la procédure.

La section a approuvé les propositions suivantes :

Principes fondamentaux :

1. L'examen médico-psychologique et social doit être la clef de voûte du traitement des délinquants adultes. Il doit permettre :

- a) De déterminer la nature du traitement;
- b) D'en fixer les modalités essentielles, notamment en ce qui concerne le renvoi dans un établissement déterminé;
- c) D'en prévoir la durée totale, ainsi que celle de ses étapes successives.

2. Le programme fixé à la lumière d'un examen médico-psychologique et social doit être souple, c'est-à-dire révisable et modifiable, à l'initiative soit de la personne ou du service chargé de l'exécution du traitement, soit de l'autorité compétente pour décider du traitement et diriger son exécution.

3. Les buts assignés à l'examen médico-psychologique et social sont suffisamment vastes pour exiger une organisation dualiste susceptible de réaliser une observation complète des délinquants adultes soit en milieu libre, soit en milieu fermé.

III. — MODALITÉS PRATIQUES DE L'OBSERVATION EN MILIEU FERMÉ.

1. Un centre d'observation doit être institué pour chaque région géographique suffisamment étendue. Ce centre peut être ou ne pas être matériellement annexé à un établissement pénitentiaire existant, mais il doit être doté d'une organisation autonome du type hospitalier, avec une distinction de l'administration et du service.

2. Le personnel du centre doit comprendre, sous l'autorité d'un médecin criminologue, des assistants sociaux, des psychologues, des psychotechniciens et des éducateurs.

3. L'observation doit être effectuée au moyen d'un travail en équipe étroitement coordonné.

ANNEXE D

RÈGLES MINIMA- 56-71

Travail.

56. a) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail en tenant compte de leur aptitude physique déterminée par le médecin;
- b) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail;
- c) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération;
- d) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes;
- e) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.
57. L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.
- Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne peut être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.
58. a) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés;
- b) Lorsque des détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. Les personnes pour lesquelles ce travail est accompli doivent payer à l'administration le salaire normal exigible

ANNEXE D

pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

59. a) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires;
- b) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres¹.
60. a) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par des dispositions administratives;
- b) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement du détenu.
61. a) Le travail doit être rémunéré afin de stimuler l'activité des détenus et leur intérêt au travail;
- b) Le règlement doit permettre aux détenus de dépenser au moins une partie de ce qu'ils ont gagné pour acheter, pendant la durée de leur peine, des objets autorisés à leur usage personnel et d'envoyer une partie de leur rémunération à leur famille².

¹ « La participation des prisonniers, dans la plus grande mesure possible, à tout système d'assurances sociales en application dans leur pays doit être prise en considération. » (Extrait d'une résolution adoptée en août 1950 par le XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international à La Haye.)

² « Les détenus doivent recevoir une rémunération. Le Congrès est conscient des difficultés pratiques inhérentes à tout système consistant à payer une rémunération calculée selon les mêmes normes que celles du travail libre. Néanmoins, le Congrès recommande qu'un tel système soit appliqué dans la plus grande mesure possible. Sur cette rémunération pourront être prélevés un montant raisonnable pour l'entretien du détenu, les frais de l'entretien de sa famille et, si possible, une indemnité à payer aux victimes de son infraction. » (Extrait d'une résolution adoptée en août 1950 par le XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international à La Haye.)

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.